

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V(a)
- 3 Situation en République du Kenya
- 4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
- 5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
- 6 Fremr
- 7 Procès
- 8 Vendredi 11 juillet 2014
- 9 Audience publique
- 10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 38*)
- 11 (*Le témoin est présent au prétoire*)
- 12 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0013 (*sous serment*)
- 13 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
- 14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 16 Veuillez vous asseoir.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bonjour.
- 18 Merci.
- 19 Madame la greffière d'audience, je vous prie.
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 21 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *le Procureur c. William Samoei*
- 22 *Ruto et Joshua Arap Sang* — ICC-01/09-01/11.
- 23 Nous sommes en audience publique.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 25 Je suppose que la composition des équipes est la même.
- 26 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour l'Accusation, oui, Monsieur le Président.
- 27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Pour nous, également.
- 28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il en va de même pour nous, à l'exception de

1 M^{me} Caroline Buisman qui va bientôt arriver.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Il en va de même pour nous également et nous
3 avons M^e Hooper QC qui s'est joint à nous aujourd'hui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

5 Monsieur le témoin, bienvenue à nouveau.

6 Et Monsieur Steynberg, avant que vous ne répondiez aux demandes présentés par
7 M^e Kigen-Katwa et M^e Khan QC, qui ont demandé à avoir l'autorisation de
8 commencer lundi, nous confirmer... ou plutôt vous êtes en mesure de confirmer — et
9 c'est une question que je vous pose —, hormis ce témoin, vous n'avez plus d'autres
10 témoins à faire comparaître avant le début des vacances judiciaires ; c'est bien cela ?

11 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est tout à fait cela, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

13 Alors, nous allons rendre une décision rapide au sujet de la requête présentée par la
14 Défense. La Défense avait indiqué qu'elle souhaiterait disposer de deux jours pour
15 mener à bien son contre-interrogatoire de ce témoin.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, excusez-moi, excusez-moi.
17 Monsieur le Président, excusez-moi. J'ai pris en considération la question. Mon
18 estimé confrère nous dit qu'il n'a qu'une heure d'interrogatoire principal ou, plutôt,
19 qu'un...un volet d'audience. Alors, bien entendu, tout dépendra de ce qui se passera
20 pendant cette heure, mais il se peut que nous puissions commencer aujourd'hui. Je
21 voulais juste vous le dire, Monsieur le Président, maintenant.

22 Et si le témoin s'en tient à sa déclaration, je peux tout à fait commencer aujourd'hui.
23 Si d'autres sujets qui figurent dans la note de récolement sont abordés, cela ne sera
24 pas le cas, mais je voulais juste attirer l'attention des juges sur cette question.

25 Et je m'excuse encore une fois de vous avoir interrompu, Monsieur le Président.

26 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
28 que vous confirmez que vous allez terminer en une heure ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : J'avais dit que je m'évertuerais de terminer en une
2 heure. Et, de toute façon, je terminerai d'ici à la première pause du matin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons (*phon.*)
4 rendre une décision au vu... au sujet de la Défense... de la requête de la Défense et
5 nous avons entendu ce que vient de dire M^e Khan QC. Nous n'allons pas rendre la
6 décision que nous étions sur le point de rendre.

7 Monsieur Steynberg, je vous en prie.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Une question à titre liminaire. Nous avons réussi à
9 récupérer un exemplaire beaucoup plus lisible, ce qui nous avait été demandé par la
10 Chambre, ERN 0041-0770, qui figure à l'onglet 4. C'est un document qui a été versé
11 au dossier sous la cote EVD-00122.

12 Je crois comprendre que des exemplaires ont été distribués à la... aux juges de la
13 Chambre. Et je demanderais que ce document soit chargé dans le système eCourt du
14 prétoire électronique et nous parlerons... nous prendrons contact avec le CMS pour
15 voir comment nous pourrions remplacer le document original. Voilà.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

18 Q. Bonjour, Monsieur McFadyen.

19 Je vais essayer d'être aussi bref que faire se peut, ce matin.

20 Lorsque nous nous sommes interrompus, hier après-midi, nous avons juste abordé
21 la question des éléments de preuve reçus par la commission, éléments de preuve qui
22 portaient sur la cause de la violence... sur les causes de la violence. Il s'agissait de
23 savoir notamment si la violence avait été planifiée ou spontanée.

24 Et est-ce que vous pourriez, de façon générale, décrire à l'intention des juges de la
25 Chambre si les éléments de preuve étaient uniformes ou s'il y avait différents points
26 de vue à ce sujet ?

27 R. Je vous dirais qu'il y avait des points de vue différents qui ont été présentés et
28 entendus par la commission ; la commission a entendu différents points de vue de la

1 part des témoins qui ont comparu devant la commission.

2 Q. Et très, très rapidement, pouvez-vous nous indiquer quels étaient ces points de
3 vue différents ?

4 R. Vous aviez, d'un côté, d'aucuns qui disaient, dans le cadre de leurs dépositions,
5 qu'à leur point de vue, la violence avait été spontanée et d'autres qui exprimaient un
6 point de vue différent et qui indiquaient qu'il y avait des éléments de preuve ou des
7 preuves de plan, de planification et d'organisation.

8 Q. Et plus précisément, est-ce que cela était également le cas pour ce qui est de la
9 partie nord de la Vallée... la partie de Nandi-Nord de la Vallée du Rift et la zone de
10 Uasin Gishu.

11 R. Oui, oui, tout à fait, pour autant que je m'en souviennne, nous avons entendu des
12 points de vue différents de la part de témoins qui sont venus témoigner à propos de
13 la violence dans cette zone.

14 Q. Et est-ce que vos conclusions et vos explications à propos de la violence dans cette
15 zone figurent bel et bien à la page 66 de votre rapport, onglet 12 de votre classeur ?
16 Et peut-être qu'avant que vous ne le preniez, ce document, je vous dirais que le
17 numéro ERN est 0001-0...0440.

18 R. Il va falloir que je puisse consulter ce document.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

20 Est-ce que vous pourriez remettre au témoin les classeurs ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Il semblerait que l'on ne peut pas remettre immédiatement les documents au témoin.

23 Alors, je vais voir si je peux, entre-temps, aborder un autre sujet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais est-ce que le
25 document figure dans le... dans le système ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, peut-être que nous pourrions effectivement
27 œuvrer de la sorte pour le moment.

28 Est-ce que je pourrais demander à la greffière d'audience d'afficher le document

1 ERN 0001-0364 jusqu'à 0440 ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Si je peux être utile, je peux remettre une version
3 non annotée de la page pertinente.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il peut également
5 emprunter le classeur d'un des juges.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, je m'en remets à la greffière d'audience. Il
7 semblerait que les documents soient arrivés, maintenant. Enfin, ils arrivent en tout
8 cas.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 Q. Alors, pour répéter, il s'agit de l'onglet 12, page 66 de votre rapport ou du
11 rapport.

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 De la page 66, donc, à la page 76, ce sont bien les sujets que vous abordez ?

14 R. Oui, oui, de la page 66 à la page 77, me semble-t-il...

15 Q. Merci.

16 R. ... du rapport.

17 Q. Alors, en ce qui concerne votre rapport sur la violence dans la Vallée du Rift,
18 est-ce que vous avez reçu des éléments de preuve de la part de responsables de la
19 police dans cette zone ?

20 R. Oui, tout à fait.

21 Q. Et quelle était, d'après eux, la cause de la violence ?

22 R. Eh bien, écoutez, là, de mémoire, je vous dirais, en règle générale, que ces
23 responsables avaient un point de vue liminaire. Ils disaient que la violence avait été
24 spontanée.

25 Q. Et sur quoi se fondaient-ils pour avancer ceci ?

26 R. Écoutez, je ne suis pas entièrement sûr sur quoi ils se fondaient pour avancer ceci,
27 si ce n'est que je me souviens d'une personne, d'un responsable, qui avait dit que les
28 responsables de la police, de la sécurité avaient été complètement dépassés et

1 débordés et que les choses s'étaient passées très, très rapidement.

2 Q. Est-ce... Est-ce que vous avez entendu des éléments de preuve à propos de l'état
3 de préparation de la police ?

4 R. Vous voulez dire de la part des témoins ?

5 Q. Oui, de la part des témoins de la police ?

6 R. Oui. Oui, je dois dire que cela fluctuait entre... enfin, en fonction des témoins.

7 Mais en règle générale, il y avait un travail préliminaire qui avait été fait par la police
8 avant... avant le jour des élections. Je pense, par exemple... Bon, il faudrait que je
9 m'en réfère aux documents, mais je pense qu'il y a, par exemple, du personnel qui a
10 été déplacé d'un lieu vers un autre, parce qu'il y avait eu un historique de violence
11 dans cette zone, de temps à autre, mais, en règle générale, ils a... ils disaient que les
12 différents services de l'État avaient été complètement débordés, en fait.

13 Q. Et qui, de façon générale, vous a dit en... que la violence avait été planifiée ?

14 R. Eh bien, écoutez, je dirais, en règle générale, que c'était... ce que je décrirais
15 comme des témoins indépendants ; les témoins qui ont présenté des éléments de
16 preuve à la commission, d'autres qui ont fait des déclarations à l'intention des
17 enquêteurs qui ont justement présenté cette idée.

18 Q. Et est-ce que la commission a pu disposer d'éléments de preuve objectifs ou
19 indirects qui auraient permis à la commission de dégager des conclusions à propos
20 de la spontanéité ou du manque de spontanéité de la violence ?

21 R. Écoutez, je pourrais dire qu'il y a eu certaines activités qui semblent corroborer
22 l'idée suivant laquelle la violence avait été planifiée ou, en tout cas, l'idée sur laquelle
23 une certaine violence avait été planifiée. Par exemple, j'en veux pour preuve le
24 nombre important des attaquants qui sont arrivés au même endroit en même temps
25 et qui se sont attaqués à un groupe particulier ou à des groupes de personnes.

26 Dans certains cas, il y a eu des barrages routiers qui ont été érigés assez rapidement.
27 Voilà, ce genre de choses.

28 Q. Mais de façon générale, vous confirmez les conclusions qui figurent dans ce

1 rapport, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous dites notamment que vous avez entendu la déposition de certains témoins
4 de la police. Je souhaiterais que nous abordions certains éléments de preuve à ce
5 sujet.

6 Est-ce que vous pourriez, je vous prie, prendre l'onglet 29, EVD-0006-7770.

7 C'est... Il s'agit d'un document public. Il se trouve dans le classeur n° 2.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je soulève une objection, car
9 je pense que ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder. Le Procureur est en train,
10 manifestement, de présenter au témoin la transcription d'une déposition d'un témoin
11 qu'ils n'ont même pas convoqué ici. C'est un témoin que la Défense n'a jamais
12 rencontré, ne que va jamais contre-interroger, on ne peut pas mettre à l'épreuve ce
13 qu'il va dire.

14 Donc, là, c'est une façon de contourner les... la protection, c'est un... un... un
15 subterfuge pour contourner les protections qui ont été accordées à M. Ruto,
16 protections qui figurent dans l'article 68, et je pense que ce n'est pas ainsi qu'il faut
17 procéder, et vous l'autoriser (*phon.*).

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je peux me permettre...

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Laissez-moi terminer.

20 Là, il s'agit manifestement d'une tentative de l'Accusation, qui essaie de présenter
21 des éléments de preuve à propos des faits importants qui font litige, en l'espèce ; il
22 s'agit de la question de la planification. Donc, je pense qu'il va falloir que vous
23 tranchiez, à un moment donné, Madame, Messieurs les juges.

24 Il n'est pas approprié qu'un commissaire ou un enquêteur, qui relève d'une autre
25 juridiction, puisse présenter son point de vue point de vue à propos... enfin, qui
26 sous-tend des conclusions qui figurent dans un rapport publié. On demande... Il
27 s'agit d'un commentaire indépendant à propos d'un témoin que la Défense n'a jamais
28 rencontré. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Permettez-moi d'indiquer que j'avais tout
2 simplement l'intention de présenter des transcriptions de passages pour que ce
3 témoin les reconnaisse.

4 Et dans... Et deuxièmement, je dirai, à propos des éléments de preuve relatifs à la
5 planification, et cetera, que vous avez déjà rendu une décision hier, pour autant que
6 je m'en souviene.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Je peux accepter les transcriptions que
8 l'Accusations... auxquelles l'Accusation fait référence, mais il s'agit de transcriptions
9 qui émanent de la commission Waki ; cela devrait suffire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vous avez rendu une décision, hier, et vous
12 aviez indiqué qu'il semble qu'un... qu'un témoin peut faire référence à la question de
13 planification, mais il ne s'agit pas de s'interroger sur qui est responsable de la
14 planification.

15 Donc, nous indiquons, en fait, qu'il vous appartient de déterminer ce qu'il en est en
16 matière de planification, et il n'est pas approprié de demander, par le truchement de
17 ce témoin ou d'un autre témoin, ou plutôt de faire référence à cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous êtes d'accord
19 avec la décision que nous avons rendue hier, ou vous parlez maintenant de ce dont il
20 est question, maintenant.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, non, non.

22 En fait, nous indiquons qu'il n'est... ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder avec ce
23 témoin, car c'est une tentative pour essayer de vous présenter des questions que
24 vous devez trancher, vous, les juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, mais ce n'est pas de
26 cela dont il est question. Le fait est que nous avons un document, l'Accusation est en
27 train de présenter ce document au témoin, et M^e Khan QC a... soulève une objection
28 parce qu'il indique que l'on ne peut pas présenter ce document au témoin.

- 1 Voilà ce dont il est question maintenant.
- 2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous adoptons la même... le même point de
3 vue ; nous soulevons une « référence » à ce qu'il soit... nous soulevons une objection
4 à ce qu'il soit fait référence à ce document.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.
- 6 M. STEYNBERG (interprétation) : Bon, je vous ai déjà indiqué ce qu'il en était.
- 7 Est-ce que je pourrais demander si M. Sang... si M. Sang est d'accord avec
8 M^e Khan QC à propos de l'authenticité du document ?
- 9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, c'est ce que nous indiquons.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 11 Nous allons poursuivre, alors.
- 12 M. STEYNBERG (interprétation) : Je souhaiterais juste vous donner les passages de
13 ce document sur lesquels j'ai l'intention de m'appuyer.
- 14 Q. Je vous demande un petit moment.
- 15 Numéros ERN 7770 à 7927. Il s'agit de la déposition de M. Stephen Ikua (*phon.*),
16 M. Mabea Mogaka (*phon.*) qui est commissaire de district de Nandi-Nord et nous
17 avons M. Adan Gedow (*phon.*) qui me semble-t-il est... était commissaire de district à
18 Kipkelion.
- 19 Est-ce que vous pouvez confirmer que ces trois personnes ont comparu devant la
20 commission ?
- 21 R. Vous pourriez me redonner la référence ? Attendez, je n'ai pas beaucoup de place
22 ici.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une petite seconde,
24 M^e Kahn QC et M^e Kigen-Katwa ont déjà admis et reconnu que ce document est une
25 transcription du travail accompli par la commission Waki.
- 26 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien. Alors, je vais passer à autre chose.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.
- 28 M. STEYNBERG (interprétation) :

1 Q. Hier, lors de votre déposition, Monsieur McFadyen, vous avez indiqué que des
2 représentants ou des personnes ont été convoquées par la commission pour
3 témoigner à propos de questions relatives aux médias ; est-ce bien exact ?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Et alors, bon, je ne m'en souviens pas maintenant, donc, je vais vous poser la
6 question. J'aimerais savoir s'il y a des représentants du gouvernement qui ont
7 témoigné à ce sujet ?

8 R. Oui. Oui.

9 Il faudrait que je refasse les références... ou que je m'en réfère au rapport, mais de
10 mémoire, je vous dirai qu'il y a eu un secrétaire privé... particulier... qui est venu...
11 ou plutôt non, il s'agissait de quelqu'un, d'un responsable de la communication,
12 voilà quelqu'un qui était responsable de la communication pour le gouvernement en
13 question.

14 Q. Alors, peut-être que je vais vous indiquer quel est le chapitre pertinent du
15 rapport.

16 Je pense qu'il s'agit du chapitre 8, que cela commence à la page 295, et je souhaiterais
17 que vous puissiez vous référer à cette... à ce chapitre.

18 Le numéro ERN est 0001-0669. Et vous verrez qu'au chapitre 2, nous trouvons une
19 référence au secrétaire permanent du ministère de l'Information et des
20 communications ; c'est bien cela ?

21 R. Oui, c'est exact.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous demande une petite seconde, Monsieur le
23 Président.

24 Q. Pourriez-vous consulter l'onglet 24 de votre classeur ? EVD-0005-2817. Il s'agit du
25 deuxième classeur en l'occurrence.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Même objection.

27 M. STEYNBERG (interprétation) :

28 Q. Pourriez-vous... Pouvez-vous identifier ce témoin ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Désolé, toujours la même objection que
2 précédemment. Je peux aussi faire la même concession, cela dit.

3 Donc, je souhaiterais que mon éminent confrère opère exactement de la même façon
4 que précédemment.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous dites que la
6 transcription est authentique ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est en effet la transcription fidèle de ce qui a
8 été dit devant la commission Waki et cette personne qui a été nommée, en effet, a été
9 citée devant la commission Waki.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de Maître
11 Katwa ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous soulevons exactement la même
13 concession (*phon.*) et nous soulevons la même objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : M. Bitange Ndemo est bien le secrétaire
16 permanent auquel vous avez fait rapport dans votre rapport, n'est-ce pas — ce
17 M. Bitange Ndemo ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, faut-il
19 vraiment que vous posiez cette question au témoin ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien sûr. Dans les transcriptions du rapport, on
21 voit ce nom, donc, je pense que c'est plus pratique.

22 Q. Monsieur McFadyen, pourriez-vous dire à la Cour, pourquoi, d'après vous, la
23 commission a jugé qu'il était important et nécessaire de citer ce témoin ?

24 R. Les questions portant sur les médias étaient un élément clé, et nous pensions qu'il
25 fallait absolument qu'on aborde ce sujet, dans le cadre de la commission et de ses
26 travaux.

27 De plus, certains témoins avaient déclaré que certaines... certains médias, en fait,
28 diffusaient...

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je soulève une objection, s'il vous... si vous me
2 le permettez.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vous avez bien dit qu'au vu des concessions
5 que nous avons déjà faites, il n'est pas correct que le témoin parle du fond de sujets
6 qui ont été abordés dans le cadre de la commission.

7 Et étant donné que ce document, après que nous « l'ayons » étudié, confirme bien
8 qu'il s'agit de ce qui a été dit devant la commission Waki et rien d'autre, nous
9 considérons que les... la teneur même de ce qui s'est dit devant la commission ne
10 devrait pas être discutée ici, parce que ce serait... cela équivaldrait pratiquement à
11 demander à ce témoin de témoigner à la place de quelqu'un d'autre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, donc,
13 l'objection... votre objection est rejetée.

14 La question était... la question au témoin était la suivante : pourquoi la commission
15 a-t-elle jugé qu'il était important de citer ce témoin-là ? Nous ne parlons absolument
16 pas de la teneur de la déposition de ce témoin.

17 Monsieur Steynberg, c'est à vous.

18 M. STEYNBERG (interprétation) :

19 Q. Nous avons été interrompus alors que vous répondiez, Monsieur McFadyen ;
20 veuillez poursuivre.

21 R. Oui, donc, on a pensé que c'était utile et nécessaire d'entendre le gouvernement...
22 les représentants du gouvernement chargés de la communication sur ce sujet.

23 On... quelque chose... vous... une chose qu'on cherchait à obtenir, et... il s'agissait
24 d'éléments de preuve autour de ce qui avait été communiqué, ce qui n'avait pas été
25 communiqué, dans la période préalable à l'élection, et jusqu'à la violence
26 postélectorale.

27 Q. Et dans quelle mesure avez-vous réussi à obtenir des enregistrements de ce qui
28 aurait été transmis ou de ce qui n'aurait pas été transmis ?

1 R. Malheureusement, nous n'avons pas pu obtenir les éléments de preuve qui, selon
2 nous, auraient pu être disponibles. Ce témoin, d'ailleurs, nous a donné une
3 transcription... enfin un élément de preuve portant sur une communication assez
4 tardive, d'ailleurs.

5 Q. Bien. Pourriez-vous, s'il vous plaît, maintenant, passer à l'onglet 27.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais avant de quitter ce document, je tiens à dire
7 que je vais en... je vais demander le versement du document complet. Donc 000...
8 Donc, 0005-2817 jusqu'à 2864.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quel onglet ?

10 M. STEYNBERG (interprétation) : L'onglet 24.

11 Donc, il s'agit de la transcription des éléments de preuve obtenus avec cette
12 personne.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et nous allons... nous
14 sommes passés maintenant à l'onglet 27 ; c'est cela ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, 26. Donc ERN 0010-0034.

16 Une minute.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 J'ai quelques questions à poser à propos du niveau de confidentialité de ces
19 documents.

20 Q. Donc si... Dans les transcriptions que l'on trouve à l'onglet 24, on voit bien que

21 M. Ndemo aurait témoigné en public, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, oui.

23 Q. Et si j'ai bien compris, il s'agissait du témoin n° 3, qui est venu déposer devant
24 votre commission.

25 R. Le numéro 3 ?

26 Q. Je vérifie.

27 Je me suis trompé, en effet.

28 Je laisse cela de côté, pour l'instant.

1 Vous confirmez donc que M. Ndemo vous a donné... remis une transcription, ou au
2 moins un élément de preuve portant sur un enregistrement ?

3 Reconnaissez-vous le document que nous avons à l'onglet 26, ERN — inaudible — il
4 s'agit donc de l'ERN 0010-0034.

5 R. Oui, j'ai vu ce document. Il fait en effet partie des travaux de la commission Waki.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
7 voudrez sans doute demander au témoin ce qu'il voulait dire dans (*phon.*) ce qu'il a
8 parlé des éléments de preuve apportés par ce secrétaire permanent.

9 Enfin, je reviens... je... je parle de votre dernière question. Vous avez quand même
10 donné certains qualificatifs, et nous aimerions savoir ce que voulait exactement dire
11 le témoin.

12 Q. Est-ce qu'il a... est-ce qu'il vous a dit que le secrétaire permanent vous a bel et
13 bien remis un élément de preuve ou voulez-vous dire que le secrétaire permanent
14 avait déclaré, dans le cadre de sa déposition, qu'il avait des éléments de preuve ?

15 Ce n'est pas la même chose. Est-ce qu'il a bien remis quelque chose ou est-ce qu'il a
16 juste dit qu'il savait quelque chose ?

17 R. M. Ndemo a déposé devant nous en tant que témoin, donc, devant la commission
18 en tant que témoin. Il a déposé. Alors, je ne me souviens pas exactement si des
19 éléments de preuve ont été donnés à huis clos ou non, mais il me semble que par le
20 biais de son cabinet, il y avait un autre document qui... décrivait quelque chose qui
21 venait de la radio, je ne sais pas comment vraiment qualifier la chose. Il semble... Je
22 crois que c'était une transmission radio.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien. Ce qui m'inquiète c'est le niveau de
25 confidentialité de ce document. Il y a quand même le nom d'un volontaire qui
26 surveillait les ondes. Donc, étant donné que je ne sais pas si ce document a été donné
27 publiquement ou a été donné sous scellés, je préférerais qu'on le traite comme étant un
28 document confidentiel.

1 De plus, pour le procès-verbal, je tiens à dire que le Procureur allègue qu'il s'agit
2 d'une transcription dont l'Accusation a déjà parlé avec un autre témoin, avec le
3 témoin 0268, et il s'agissait de la pièce 28 qui a été versée par l'Accusation au dossier
4 par le truchement du témoin 0268. C'est toujours le même document. (*L'interprète se*
5 *reprënd*) la pièce 22 et non pas la pièce 28.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous parlons bien de
7 ce numéro dont l'ERN se termine par 0034, c'est cela ?

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous confirmons... Nous confirmons qu'il y a
10 bien eu un contre-interrogatoire à propos de la transcription et de la bande audio de
11 cette émission, mais...cela nous l'admettons.

12 En revanche, nous soulevons une objection quant à la production de ce document a
13 l'heure actuelle, nous considérons donc qu'en ce qui concerne le fond de cet... de ce
14 document, nous souleverons nos arguments par écrit, comme prévu précédemment.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je comprends bien quelle est la position de mes
16 éminents confrères, et c'est pour cela que je vais en parler maintenant, pour traiter de
17 ce problème tout de suite avec le témoin.

18 Q. Donc, en ce qui concerne ce secrétaire permanent, avez-vous obtenu des éléments
19 de preuve de sa part quant aux mesures qui auraient été prises lors de la violence
20 postélectorale pour contrôler les médias ?

21 R. Oui, je sais qu'il y avait une... un embargo total sur les émissions, pendant la
22 violence postélectorale, pendant cette période bien précise.

23 Q. Bien.

24 Pourriez-vous nous dire... Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous pencher sur l'onglet 25,
25 ERN 0010-0021 ? Il s'agit d'un document qui, là aussi, a déjà été versé au dossier ; le
26 reconnaissez-vous ?

27 R. Oui, je l'ai déjà vu.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour le compte rendu, nous tenons à dire que

- 1 nous admettons qu'il s'agit bien de ce document.
- 2 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, et je crois que la Défense Ruto aussi a indiqué
- 3 qu'ils reconnaissent ce document, et qu'ils l'admettent.
- 4 M^e KHAN QC (interprétation) : En effet.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, ce document sera donc
- 6 versé au dossier, et recevra la prochaine cote de l'Accusation.
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0010-0021, confidentiel, se verra
- 8 attribuer la cote EVD-T-OTP-000130, ou pièce de l'Accusation n° 130.
- 9 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.
- 10 Q. Monsieur McFadyen...
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On a déjà vu ce document,
- 12 n'est-ce pas ?
- 13 Reprenez, Monsieur McFadyen... Monsieur Steynberg.
- 14 M. STEYNBERG (interprétation) :
- 15 Q. Monsieur McFadyen, pourriez-vous nous donner des détails supplémentaires sur
- 16 cet embargo qui a été mis sur les ondes ?
- 17 R. Je ne sais pas grand-chose, c'était un embargo total, si je ne m'abuse.
- 18 Q. Bien. De toute façon, les éléments de preuve portant sur cela seront sur votre
- 19 rapport ?
- 20 R. Oui, il y a eu un débat assez important sur cet embargo, et sur ses conséquences.
- 21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous avons déjà rencontré ce document, en
- 22 effet, et c'est un document qui avait été présenté à un moment par la Défense Sang
- 23 pour bien expliquer qu'il y avait eu un embargo sur les ondes à ce moment-là, lors
- 24 de la violence postélectorale, et c'est pour cela que ce document a reçu une cote MFI,
- 25 mais une cote MFI de la Défense Sang.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, mais c'est pour cela
- 27 que M. Steynberg m'a fait des signes... C'est pour cela que M^{me} Bossette (*se reprend*
- 28 *l'interprète*) s'est levée pour me faire des signes, pour me l'expliquer.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien, et c'est pour cela que nous ne l'avions pas
2 retrouvé d'ailleurs, puisque c'était, en fait, une cote MFI de la Défense et non de
3 notre partie.

4 Passons à autre chose.

5 Q. Onglet 23, s'il vous plaît.

6 Pourriez-vous nous dire si vous reconnaissez le document 0001-0002 ?

7 R. Je reconnais ce document.

8 Q. Et comme l'indique le... la page de couverture, il s'agit bien d'un rapport de la
9 commission nationale kenyane sur les droits de l'homme, intitulé « Au bord du
10 précipice, un récit... le récit des droits... du point de vue des droits de l'homme de
11 l'électorat... de la violence postélectorale au Kenya après 2007 » ?

12 R. Oui.

13 Q. Et qui a écrit ce rapport ?

14 R. Ce rapport a été compilé et a été présenté à la commission par un témoin, qui
15 avait été cité à comparaître. Si je ne m'abuse, il s'agit d'ailleurs du président de cette
16 organisation, enfin de... à l'époque, bien sûr.

17 Q. Nous y reviendrons.

18 À part le rapport en tant que tel, la commission a-t-elle eu accès à d'autres pièces qui
19 auraient pu lui être apportées par la commission kenyane chargée des droits de
20 l'homme ?

21 R. Oui.

22 Q. Et de quoi s'agissait-il ?

23 R. Eh bien, nous étions... nous avons convenu d'avoir un accès limité à leur base de
24 données ; cette base de données qui portait sur des informations et des données
25 qu'ils avaient collectées et qui concernaient la violence postélectorale.

26 Q. Et cela vous a donné accès aux déclarations des témoins qu'ils avaient interrogés
27 dans le cadre de leurs propres enquêtes ?

28 R. Il me semble que oui.

1 Q. Bien. Et pourriez-vous nous dire si la commission a utilisé cette base de données
2 et surtout les... déclarations de témoins qui s'y trouvaient, dans quelle mesure elle
3 l'a fait, en tout cas ?

4 R. C'est difficile de vous dire dans quelle mesure nous avons fait quoi que ce soit,
5 mais je vous l'ai dit, nous avons convenu d'un accès limité, qui comprenait, entre
6 autres, l'analyse et l'étude de déclarations de témoins qui, d'après nous, nous
7 aideraient à mieux comprendre ce qui s'était passé et à mieux remplir notre mandat .

8 Q. Savez-vous si certains de ces témoins ont ensuite été directement interrogés par
9 des équipes de la Cipev ?

10 R. Ça, non, je ne sais pas vraiment s'ils ont été interrogés ou non.

11 Q. Pourriez-vous maintenant vous référer à l'onglet 22, ERN 0003-448 (*phon.*), et je
12 crois que nous avons admis le fait qu'il s'agit de cette copie... d'une copie de cet
13 accord que vous avez conclu avec cette commission kenyane chargée des droits de
14 l'homme ; c'est bien cela ?

15 R. Oui. On dirait que c'est ça. C'est bien l'accord qui a été conclu entre la commission
16 et le KNCHR.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je demander à ce que ce versement soit... à ce
18 que ce document soit versé au dossier et reçoive la cote suivante de l'Accusation.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Admis. Et recevra la cote
22 suivante, donc, de l'Accusation.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je souhaite ensuite, faire référence aux onglets 20
24 et 21.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document confidentiel KEN-OTP-0003-0448 se verra
27 attribuer la cote EVD-T-OTP-00137 ou pièce de l'Accusation n° 131 (*phon.*).

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

1 Donc, comme je le disais, je vais maintenant vous référer aux transcriptions de
2 témoin, donc, qui a présenté ce document, d'ailleurs, et j'imagine que je vais avoir
3 exactement les mêmes objections de la part de mes éminents contradicteurs.

4 Donc, il y a Florence... Il s'agit donc de la transcription des éléments de preuve
5 apportés par Florence Jaoko, qui était présidente de cette KNCHR et c'est cette
6 personne qui a donné le rapport à la Cipev.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous l'acceptons.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous l'acceptons aussi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, il s'agit, pour le compte rendu, de deux
11 documents qui sont en fait la... la déposition publique et la déposition confidentielle
12 de ce témoin — document 0005-5398— et ça, c'est le document public, et
13 le 0005-3079 ; il s'agit là de la transcription confidentielle.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Où se trouve ce document ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : À l'onglet 20 et 21.

16 Mais étant donné ce qui était admis par la partie adverse, je ne vais pas rentrer dans
17 la teneur même des transcriptions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, Maître
19 Katwa, vous pouvez nous confirmer tout... que les deux documents sont des
20 documents que vous admettez comme faisant partie de... du rapport de la Cipev ?
21 Ce sont des documents authentiques ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

25 M. STEYNBERG (interprétation) :

26 Q. Donc, j'ai... enfin... de façon générale, pouvez-vous nous dire si ce témoin vous a
27 donné des explications sur la façon dont le rapport a été compilé, la méthodologie
28 employée ?

1 R. Oui, en effet, elle l'a fait.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, là, quand on parle du
3 rapport, c'est l'onglet 23 ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux peut-être, maintenant, vous donner les
7 passages que l'Accusation va souhaiter verser — passages de ce rapport, bien sûr.
8 Donc, il s'agit des pages suivantes : donc, au départ, on a justement des
9 remerciements, des signatures, des sigles, mais je pense qu'il serait quand même bon
10 de le verser aussi au dossier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donnez-nous les... les
12 numéros d'ERN ; cela suffira.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

14 Donc, à partir... à partir de la page 0001-0004...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On n'a qu'à prendre la page
16 de garde, aussi.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

18 Donc, à partir de 0001-0002 à 0001-0016, jusqu'au paragraphe 24... y compris le
19 paragraphe 24.

20 Ensuite, de 0018 à 0043, ensuite, 00058 à 0084. Et ensuite, 0137 à 0147.

21 Je vais demander, de toute façon, à verser... je vais demander à verser tout le dossier,
22 la totalité, mais là, il s'agit des passages qui nous intéressent plus particulièrement,
23 puisqu'il y a des constatations à propos de la responsabilité pénale dans ce rapport
24 sur la... sur lesquelles l'Accusation ne souhaite pas se baser.

25 Et en ce qui concerne... Il y a aussi des détails sur les actions et les omissions des
26 accusés, mais dont l'Accusation ne va pas... sur laquelle l'Accusation ne va pas se
27 baser.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, Maître

1 Khan QC, contestez-vous que ce rapport est bel... soit bel et bien le rapport compilé
2 par la Commission nationale kenyane des droits de l'homme ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est l'un des rapports, en tout cas. Peut-être le
4 rapport final.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, nous
6 considérons aussi qu'il s'agit d'un des rapports.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

8 Passons à autre chose.

9 Q. Vous nous avez dit que vous avez entendu plusieurs personnes, dans le domaine
10 médical, qui vous ont expliqué ce qui s'était passé en ce qui concerne les décès et les
11 blessures qui avaient eu lieu dans différentes... dans différentes régions ; c'est bien
12 cela ?

13 R. Oui. .

14 Q. Donc, il s'agit des transcriptions que vous trouverez à la page 27. Donc, ERN
15 0005-7542. Pourriez-vous identifier ce document ?

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous ne contestons pas le fait que cette transcription
17 émane de la commission Waki.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous non plus.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien. Dans ce cas-là, je vais juste donner note
20 des passages pertinents sur lesquels l'Accusation compte... compte se baser. Donc, le
21 Professeur Harun Mengech, 00...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Veuillez épeler

23 M. STEYNBERG (interprétation) : H-A-R-U-N, plus loin Mengech : M-E-N-G-E-C-H.
24 0005-7542, puisque je commence au début de ce document, jusqu'à 7700.

25 Ensuite, les... ensuite, ce qui nous a été... ce qui a été présenté dans le rapport par le
26 docteur Stephen Kaiya 0005-7706, jusqu'à 7735.

27 Donc, ici, cela reprend... « Stephen » : S-T-E-P-H-E-N . « Kaiya » : K-A-Y-A (*phon.*). Et
28 le docteur Shadrack Kemei — K-E-M-E-I.

1 Et ensuite, de la page 75... 7756 à 7769, la déposition du docteur Stephen Ikua — I-K-
2 U-A, et le document... l'Accusation, je le répète, va demander le versement du
3 document entier, mais va utiliser principalement ces passages.
4 M. STEYNBERG (interprétation) : Maintenant, passez, s'il vous plaît, l'onglet 30.
5 J'imagine que je vais avoir exactement la même objection de la part de mes
6 contradicteurs.
7 Il s'agit de l'ERN 0006-0493, et je vais vous donner les passages sur lesquels
8 l'Accusation souhaite se baser : ERN 0519 à 0535, à 0552 à 0568 et 0571 à 0589.
9 Il s'agit donc de la déposition de (Expurgé)
10 (Expurgé) Il s'agit de
11 témoins des faits.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
13 pouvez-vous vous arrêter et regarder la page de garde ?
14 M. STEYNBERG (interprétation) : On vient juste de me le dire, et nous allons faire...
15 prendre les mesures adéquates.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
17 M. STEYNBERG (interprétation) : Et nous vous donnerons les détails
18 supplémentaires ultérieurement, donc, à moins que la partie adverse admette le
19 document comme elle l'a fait précédemment, je vais poser des questions au témoin.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, Monsieur...
21 Maître Khan QC, admettez-vous que ce document soit authentique et fasse bien
22 partie de la commission... du rapport de la commission Waki ?
23 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.
24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous admettons ce document, aussi, mais je
25 tiens quand même à dire quelque chose, mais il conviendrait de passer à huis clos
26 partiel pour cela.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
28 Huis clos partiel.

1 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32) Reclassifié en audience publique*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
3 Président.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je confirme que nous admettons bien qu'il
5 s'agit bien de ce qui s'est passé dans la commission de la Cipev, mais ces documents
6 concernent des dépositions de témoins, deux au moins. Donc, nous avons une
7 objection à la production de... ou au fait qu'on référence ces documents.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, nous ne sommes pas
9 encore là. Si je comprends bien, vous avez des problèmes vis-à-vis de certains
10 documents, mais nous essayons, pour le moment, de limiter... de délimiter le...
11 l'ampleur du litige.

12 Voilà pourquoi nous prenons tous ces... toutes ces références.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

14 Puis-je confirmer qu'effectivement... enfin, je peux confirmer qu'il s'agit
15 effectivement de... d'une... d'un dossier de la commission Waki et que, effectivement,
16 ils ont fait partie de la procédure. C'est tout ce que je voulais mentionner, mais il y a
17 deux ou trois documents... deux ou trois documents au sujet de témoins vis-à-vis
18 desquels j'ai une contestation.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez aussi envoyer
20 des écritures à ce sujet.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je indiquer que l'un des témoins est en fait un
23 témoin qui « est » comparu devant nous, mais ça n'est pas un témoin sur lequel je
24 vais m'appuyer. Voilà pourquoi je précise tout cela. Il a déjà déposé. Bien entendu,
25 mes collègues peuvent faire référence à cela, si nécessaire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cela correspond à
27 votre préoccupation, Maître Katwa ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui. Je souhaitais simplement exprimer une

1 préoccupation que nous allons soulever avec l'Accusation qui aurait dû divulguer
2 cela précédemment.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Cela a été divulgué en mai de l'année dernière.
4 Donc, ça n'est rien de bien nouveau.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons poursuivre.
6 Vous allez donc présenter votre demande de... d'annulation de... de la... du report de
7 la diffusion ; c'est cela — pour les noms que vous avez mentionnés ?

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je crois que c'est en train d'être fait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons repasser en
10 audience publique.

11 *(Passage en audience publique à 10 h 35)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
14 pouvez poursuivre.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Ma collègue a attiré mon attention sur un point que le témoin pourrait préciser.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsque vous dites « ma
18 collègue », il faudrait préciser de quelle collègue il s'agit.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : La collègue qui est assise à ma gauche,
20 M^{me} Renton.

21 Si vous prenez le rapport, onglet n° 12, dans le premier classeur, au 0364, et que vous
22 allez au 0365, le rapport va du chapitre 4 au chapitre 6... chapitre 4 à la page 162 au
23 chapitre 6, à la page 237.

24 Q. Est-ce que vous pourriez préciser s'il y a quelque chose qui ait été omis dans le
25 rapport ou bien est-ce qu'il s'agit simplement d'une erreur dans la table des matières
26 ou peut-être « un » erreur dans le rapport, devrais-je dire ?

27 R. Je crois que c'est une erreur de la table des matières, dans la structure.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, que... que

1 dit votre version ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans ma version, il y a également ce chapitre qui
3 manque ou, en tout cas, ce saut dans la pagination.

4 M. STEYNBERG (interprétation) :

5 Q. Est-ce que vous pouvez dire quelque chose à ce sujet ? Apparemment, dans le
6 corps du rapport, on va aussi du chapitre 4 au chapitre 6 ?

7 R. Je pense qu'il n'y a rien qui manque. Je pense que c'est une erreur simplement
8 dans la pagination.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Il y a encore un document que je dois traiter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg...
11 Maître Khan QC, il n'y a pas de chapitre 5 ; c'est cela ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : D'après ce que je vois, oui.
13 Encore un document.

14 Q. Lorsque les témoins ont déposé, est-ce que les... est-ce que certains témoins ont
15 donné des dépositions qui ont été versées comme preuves ?

16 R. Oui. Certains témoins l'ont fait.

17 Q. Le... L'onglet 28, est-ce que vous pourriez identifier le document ? Il s'agit du
18 document ERN 0006-1045.

19 Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien d'une déclaration produite par Bernard
20 Njue (*phon.*), commissaire ou ancien commissaire du district de Uasin Gishu ? ?

21 R. Oui, cela semble être le cas.

22 Q. Ce... Cette déclaration va avec la transcription de sa déposition, n'est-ce pas ? Cela
23 a été remis en tant que partie de la transcription de sa déposition qui figure à l'onglet
24 précédent.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Et l'Accusation va demander à ce que cela soit
26 admis en tant que partie de la déposition, en temps opportun.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Conseils de la Défense,
28 est-ce que vous contestez le fait que ce document fasse partie du dossier de la

1 commission Waki ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous pouvons l'accepter.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Ça ne fait pas tout à fait partie du dossier, mais
4 enfin, on ne conteste pas le fait que cela fasse partie de la procédure pour la
5 commission Waki.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parfait.

7 Vous pouvez poursuivre.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Si vous « pourriez » m'accorder un instant, je crois
9 que j'en ai presque terminé, je voulais simplement vérifier.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

13 Normalement, nous ferions notre pause du matin à 11 h, mais faisons-la dès
14 maintenant, et nous nous retrouverons à 11 h 30 et, à ce moment-là, vous nous direz
15 où vous en êtes.

16 Comme... Pour commencer, est-ce que vous pensez que vous pourriez commencer à
17 ce moment-là ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous suis très reconnaissant d'avoir pris en
19 considération ma requête. Nous pouvons commencer notre interrogatoire juste après
20 la pause.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous faisons notre
22 pause maintenant et nous reprendrons à 11 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience, suspendue à 10 h 42, est reprise à 11 h 36)*

25 *(Le témoin est présent au prétoire)*

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

1 Maître Khan QC... Maître Khan QC, avant de vous parler, je crois que M^{me} Bossette
2 tient à apporter une correction au compte rendu.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

4 Afin de corriger le procès-verbal, je souhaitais confirmer que le document
5 KEN-OTP-0003-0448 se verra attribuer la cote EVD-T-OTP-00131 et non 7 comme je
6 l'avais précédemment énoncé.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Madame Bossette.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Je tiens aussi à apporter une clarification à propos
10 du rapport de la Cipev, que l'Accusation souhaite verser au dossier. Quelqu'un a
11 regardé les dossiers...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que l'Accusation souhaite
13 verser ; c'est cela ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je me suis encore trompé, j'ai encore fait un
15 lapsus. Dans la transcription anglaise, il y avait un lapsus.

16 Donc, j'ai demandé à quelqu'un de regarder le dossier, et la version que nous avons
17 reçue est bien la même version que celle que nous avons reçue du panel d'experts
18 africains qui avaient transmis ce rapport de la Cipev à l'Accusation et qui étaient les
19 gardiens de ce document.

20 Donc, je fais valoir qu'il s'agit bien d'une copie exacte et fidèle de ce dossier. Nous
21 n'avons pas réussi à trouver un document relié, mais nous remarquons quand même
22 que le document de la Cipev qui nous a été remis était bel et bien relié. Et c'est bien
23 ce que notre éminent contradicteur avait vu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Passons à autre chose.

25 Maître Khan QC et Maître Kigen-Katwa, vous nous aviez demandé à commencer le
26 contre-interrogatoire lundi, vous avez demandé ça hier avant que le témoin ne rentre
27 dans le prétoire.

28 Ensuite, vous avez modifié votre demande, tout à l'heure, et vous nous avez dit que,

1 finalement, vous pourrez commencer votre contre-interrogatoire aujourd'hui.

2 Mais vous savez que la situation évolue sans cesse : la Chambre d'appel va avoir
3 besoin de cette audience (*phon.*), pour rendre son jugement à 16 h 30, son arrêt plus
4 tôt, d'ailleurs, et la logistique demande qu'il y ait une pause de 30 minutes, avant que
5 la Chambre... entre notre audience et entre l'audience de la Chambre d'appel, ce qui
6 signifie qu'à 16 h aujourd'hui, tapantes, nous devons avoir fini.

7 Vous pensez que vous serez capable de terminer votre contre-interrogatoire d'ici
8 15 h 50 ? Vous voyez que je vous donne une marge de manœuvre de 10 minutes,
9 enfin, je donne à M. Steynberg 10 minutes de questions supplémentaires, afin que
10 nous puissions libérer le témoin aujourd'hui ; pensez-vous que vous en serez
11 capable ?

12 Et là, je parle des deux parties, de la Défense Sang et la Défense Ruto.
13 Pourrions-nous ainsi libérer M. le témoin pour le week-end, sinon, il va devoir
14 revenir lundi ?

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Je me suis entretenu avec le conseil de M. Sang,
16 M^e Kigen-Katwa, si vous voulez bien raccourcir la pause déjeuner, nous pensons que
17 nous en aurions terminé à 15 h 50, aujourd'hui. Enfin, nous espérons en tout cas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, enfin, l'espoir, ça ne
19 nous suffit pas !

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Si nous avons une pause déjeuner d'une demi-heure,
21 cela nous suffira, parce que j'ai vraiment rassemblé toutes mes questions, nous
22 n'allons pas poser de questions sur ce qui a été dit dans les notes de récolement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous préférons que le
24 témoin n'ait pas à revenir lundi, mais s'il doit revenir lundi de toute façon, il ne sert à
25 rien de... de se dépêcher autant.

26 S'il doit revenir lundi, nous allons lever la séance à 13 h. Mais si vous vous engagez à
27 finir à 15 h 50 pour les deux Défenses avec une pause déjeuner plus courte, eh bien,
28 nous pourrions le faire. Mais vous...

1 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai une suggestion : à 13 h, lorsque nous aurons la
2 pause déjeuner, je vous dirai où nous en sommes, et ainsi, nous pourrions savoir si
3 nous avons des chances de terminer aujourd'hui ou si nous devons recommencer
4 lundi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 Donc, Monsieur le témoin, vous voyez que M. Steynberg en a terminé avec son
7 interrogatoire principal.

8 Maintenant, les Défenses vont vous contre-interroger.

9 Donc, qui va commencer ? Maître Khan QC ?

10 M^e KHAN QC (interprétation) : En effet, M^e Katwa m'a laissé commencer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

12 Donc, c'est le conseil de M. Ruto qui va vous poser des questions. Je pense que vous
13 savez bien ce qu'il en est.

14 Et souvenez-vous qu'il faut ménager une pause entre réponses et questions.

15 Vous savez que le problème, en l'espèce, est que nous parlons tous la même langue,
16 pour l'instant, et donc, il est très difficile de ménager cette pause qui est pourtant fort
17 utile. Donc, souvenez-vous de la pause.

18 Maître Khan QC, c'est à vous.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e KHAN QC (interprétation) :

21 Q. Monsieur McFadyen, bonjour. Comme vous l'avez entendu, nous allons faire tout
22 ce qui est en notre mesure pour vous libérer le plus rapidement possible. Nous
23 sommes... Nous sommes très reconnaissants d'être venu d'aussi loin pour déposer
24 devant nous.

25 Vous nous avez dit que vous avez... vous êtes... avez été officier de police en
26 Nouvelle-Zélande pendant de longues années, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Et vous avez déposé à de nombreuses reprises devant différents tribunaux, n'est-

1 ce pas ?

2 R. Oui, mais ça fait un moment que je ne l'ai plus fait.

3 Q. Et vous avez déjà été interrogé en Nouvelle-Zélande dans des procédures
4 pénales ?

5 R. Tout à fait.

6 Q. Mais avant d'être nommé en 2008 à la commission Waki, aviez-vous déjà été au
7 Kenya ?

8 R. Non.

9 Q. Donc, c'était votre première visite au Kenya, lorsque vous avez pris votre fonction
10 de commissaire ?

11 R. Oui.

12 Q. Vous nous avez dit qu'en Papouasie-Nouvelle-Guinée vous avez surveillé trois
13 élections partielles ; c'est cela ?

14 R. Oui, avec l'aide d'autres personnes.

15 Q. Et dans ce cadre, vous avez suivi le processus de ces élections partielles, vous
16 avez étudié les coûts, la sécurité, et cetera, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Mais ça n'avait rien à voir avec des élections... des violences qui auraient eu lieu
19 après les élections en Papouasie-Nouvelle-Guinée ?

20 R. Non. Mais il est vrai qu'une partie de ces élections partielles avaient été conçues
21 pour réduire la violence éventuelle qui pouvait avoir lieu. Et nous avons fait ensuite
22 des recommandations qui, elles, visaient les élections générales en Papouasie-
23 Nouvelle-Guinée.

24 Q. Et combien de temps a duré cette mission d'études ?

25 R. Pas long, c'était court, quatre à six semaines en tout, y compris la rédaction du
26 rapport.

27 Q. Donc, avant de prendre vos fonctions en tant que commissaire au sein de la
28 commission Waki, aviez-vous déjà travaillé en Afrique ?

1 R. Non, je n'avais jamais travaillé en Afrique.

2 Q. Donc, l'un... l'une des difficultés, dès le départ, que tout le monde connaissait
3 d'ailleurs, c'est qu'il allait falloir faire beaucoup de travail en très peu de temps ?

4 R. Oui.

5 Q. Et le... Dans le rapport, d'ailleurs, il est bien écrit que la commission a commencé
6 son travail le 29 mai 2008, n'est-ce pas ?

7 R. C'est la date à laquelle la commission a été créée.

8 Q. Et quand êtes-vous arrivé au Kenya ?

9 R. Juste après, peu de temps après que la... cela a été publié à *La Gazette officielle*.

10 Q. Et donc, vous avez passé au moins un mois, ensuite, pour organiser la logistique ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous avez dû faire du recrutement ?

13 R. Non, c'était pendant ce mois-là que nous avons procédé au recrutement.

14 Q. Donc, vous avez commencé à travailler sur le fond le 25 juin 2008, n'est-ce pas ?

15 Enfin, c'est ce qui est dans rapport, d'ailleurs, que vous trouverez à l'onglet 12,
16 KEN-OTP-0001-0377, je vous le donne pour la référence.

17 Donc, le... le travail sur le fond aurait commencé le 25 juin 2008, c'est ce qui est dans
18 le rapport ?

19 R. Tout à fait.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, il s'agit
21 d'un rapport extrêmement volumineux.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention inaudible)*

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Inaudible.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous voulez que le
25 témoin se penche sur le rapport ? Ce serait peut-être utile.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, enfin, je... s'il veut citer... regarder les pages du
27 rapport, qu'il le fasse, mais moi, là, je cite les pages qui ne font pas l'objet d'une
28 contestation entre les parties ; juste pour donner du contexte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais lorsque ce sera un
2 point contesté, là, il faudrait qu'il regarde le document.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : J'entends bien, j'entends bien.

4 Q. Mais donc, il s'agit, Monsieur le témoin de l'onglet n° 12, page 3, ERN 0377. Et
5 prenez votre temps.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Donc, vous voyez, en haut de la page, que la commission a enfin réussi à obtenir un
8 local, le 17 juin 2008 ; le 25 juin 2008, les équipes étaient constituées et la commission
9 a commencé à travailler sur le fond. C'est ce qui est écrit. Vous êtes d'accord ?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, les premières audiences de la commission ont eu lieu le 9 juillet, donc,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait eu une prolongation qui vous a été accordée, je ne
15 vais pas répéter tout cela, mais après avoir reçu une prolongation d'un mois, puis
16 une prolongation supplémentaire de deux semaines, la commission a finalement
17 conclu ses travaux et a soumis son rapport le 22 septembre 2008.

18 Donc, les travaux ont été terminés le 22 septembre 2008 ?

19 R. Non, c'était en août. Non, non, en août... en octobre. Le rapport a été présenté en
20 octobre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, y a-t-il une
22 référence dans le rapport, à cet effet ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : J'y reviendrai.

24 Moi, je lisais la page sur les prolongations, les prolongations d'un mois puis de deux
25 semaines ; je me penchais sur les « différents » publications de *La Gazette officielle*.
26 Mais je passe à autre chose.

27 Q. Donc, le rapport a été transmis au Président de la République du Kenya,
28 le 16 octobre 2008, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Mais les travaux s'étaient terminés... étaient terminés... avaient été terminés
3 avant ?

4 R. Oui, on a d'abord terminé le rapport, et ensuite, on l'a présenté.

5 Q. Oui, il a dû être relié, puis il a été présenté de façon correcte, sous une... avec une
6 belle couverture, et cetera.

7 R. Oui.

8 Q. Mais le 22 septembre, donc, les enquêtes étaient terminées ?

9 R. Comment dire... Je ne me souviens pas exactement du moment où nous avons
10 décidé que les enquêtes étaient terminées. Certains travaux se sont poursuivis,
11 jusque... jusqu'au début octobre. Et en octobre, nous avons entendu deux ou trois
12 personnes, d'ailleurs.

13 L'un de nos enquêteurs a mené des enquêtes à Nairobi, après cela... Vous parlez
14 du... de quelle date en septembre, déjà ?

15 Q. Le 22 septembre ; c'était la dernière audience officielle.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais les audiences
17 officielles, ça, c'est complètement différent.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis désolé de vous avoir interrompu, Monsieur le
19 Président, mais j'essayais d'avoir une réponse claire de la part du témoin, et je lui ai
20 bien dit qu'il s'agissait du 22 septembre, qu'il s'agissait bien du 2 septembre (*se*
21 *reprend l'interprète*).

22 Donc, pour l'Accusation, je tiens à dire qu'il s'agit de la déclaration
23 KEN-OTP-0091-0123. Il s'agit d'une déclaration faite à l'Accusation.

24 Et de toute façon, nous avons des dossiers qui ont été préparés, et dont vous
25 disposez, Madame, Messieurs les juges... ou dont vous allez disposer, dès que nous
26 les aurons fait circuler. J'espère que vous les avez sous les yeux.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que... Le témoin a-t-il
28 aussi un dossier ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que oui, en effet, il s'agit donc de l'onglet
2 n° 11. Il s'agit d'un rapport d'enquête... d'un rapport d'enquête de Bob Grinstead,
3 premier paragraphe.

4 Bob Grinstead a dit le... les premiers travaux sont terminés aux environs
5 du 2 septembre 2008, et les travaux de la commission Cipev se sont terminés à peu
6 près au 15 septembre.

7 Donc, c'est sur cette base-là que je vais poser des questions, pour que nous nous
8 comprenions bien.

9 Q. Donc, vous avez dit que le... la rédaction du rapport a pris environ six semaines,
10 n'est-ce pas ?

11 R. Un petit peu moins. Un petit peu moins.

12 Q. Le rapport a été écrit à Diani (*phon.*), sur la côte ?

13 R. Oui.

14 Q. C'était une retraite, si je puis dire, pour que les commissaires puissent se
15 concentrer sur la rédaction de ce rapport ; c'est cela ?

16 R. Oui.

17 Q. Et lorsque vous êtes revenu à Nairobi, vous avez effectué certains travaux
18 supplémentaires ?

19 R. En effet.

20 Q. Donc, les audiences, les comparutions de témoins et les travaux de la commission
21 Waki ont duré environ sept semaines ?

22 R. À peu près deux mois.

23 Q. Et les travaux étaient intenses ?

24 R. En effet.

25 Q. Vous avez organisé des audiences à Nairobi ; c'est cela ?

26 R. Oui.

27 Q. Et vous avez aussi parcouru le Kenya, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, nous nous sommes rendus dans différentes régions.

1 Q. Vous êtes allés sur la Côte, vous avez entendu des gens à Mombasa ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous êtes allé à Nakuru, à Naivasha ?

4 R. Oui, mais pas dans cet ordre-là.

5 Q. Et vous avez passé... la commission a passé trois jours à Eldoret, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Entre les 3 et 7 octobre 2008... et 7 août (*se reprend l'interprète*) 2008. Cela se trouve
8 à la page 3 de la... du rapport, troisième paragraphe.

9 Donc c'était entre le trois et le 7 octobre, (*l'interprète se reprend*)... C'était entre le cinq
10 et le 7 août 2008, à Eldoret. Cela se trouve à la page 3, troisième paragraphe, et on
11 voit donc il y a eu des audiences à Nairobi, à Naivasha, à Eldoret, à Mombasa, et
12 cetera, mais trois jours à Eldoret.

13 R. Oui.

14 Q. Mais puisque vous n'aviez pas beaucoup de temps, vous avez divisé le travail
15 entre vous afin d'être le plus efficaces possible, Melinda Rix, par exemple, a été
16 nommée point focal pour travailler sur tout ce qui était violences à caractère sexiste.

17 R. Oui, oui, enfin, elle supervisait les choses en tout cas, dans ce domaine.

18 Q. Et Pascale, Monsieur ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense qu'il y avait deux questions, et la... le
20 témoin n'a répondu qu'à la première, qu'à... qu'à une partie de la question ; il n'a pas
21 répondu à la question à propos du fait que le travail aurait été divisé entre
22 différentes personnes.

23 M^e KHAN QC (interprétation) :

24 Q. Répondez, s'il vous plaît.

25 R. Écoutez, le travail était divisé ; de toute façon, il était organisé en différentes
26 catégories ; d'autres qui s'occupaient des enquêtes et d'autres qui s'occupaient du
27 côté juridique des choses ; comme toute organisation, les choses étaient organisées.

28 Q. Donc, entre vous, et M. Pascale Kambale, il y avait une division du travail, même

1 si vous vous occupiez plutôt de tout ce qui était action et omission de la police, donc
2 de la part de... de l'État, alors que Pascale Kambale, qui est plus au courant des
3 droits de l'homme, lui, s'occupait de tout ce qui était acteurs non étatiques, n'est-ce
4 pas ?

5 R. Oui, enfin, en général.

6 Q. Oui, en général.

7 R. Oui, de toute façon, on avait... on a... on a essayé de ratisser extrêmement large,
8 mais il est vrai qu'étant donné mon expérience, je m'occupais plutôt des actes... des
9 actions et omissions de l'État et des agents chargés de la sécurité et autres, mais pas
10 exclusivement de cela quand même. J'ai aussi pris en compte d'autres aspects.

11 Q. Oui, mais moi, je parle de questions de ressources qui étaient limitées ; vous étiez
12 le point focal pour... en ce qui concerne « tous » les actions et omissions de la police,
13 de l'appareil d'État, étant donné que vous avez quand même une expérience dans ce
14 domaine, alors que Pascale Kambale qui connaissait mieux les droits de l'homme,
15 s'occupait de ce qu'avaient fait les acteurs non-étatiques, en général ?

16 R. Écoutez, je ne présenterais pas cette distinction de cette façon, très franchement. Je
17 ne parlerais pas, en fait, des protagonistes ou des acteurs non-étatiques

18 Q. Mais en fait, il y a eu quand même... enfin, le problème du temps a été un
19 problème, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, oui, dès... dès le début.

21 Q. Et avant la commission Waki, en fait, il y avait eu d'autres commissions, n'est-ce
22 pas ?

23 R. Oui, je pense qu'il y en a eu une trentaine, environ.

24 Q. Et dans votre rapport, vous faites référence à la commission Kiliku. La
25 commission Kiliku — K-I-L-I-K-U — ; n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et puis la commission Akiwumi, et elle était très connue, n'est-ce pas ?

28 R. Je pense.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez l'épeler ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : A-K-I-W-U-M-I. La commission Akiwumi.

3 Q. Et à la page 498 du rapport, et cela n'est pas contesté, la commission Akiwumi a
4 siégé entre le 1^{er} juillet 1998 et le 19... et le 31 juillet 1999, et elle a présenté son
5 rapport le 30... 19 août 1999 ; c'est exact, n'est-ce pas ?

6 R. Écoutez...

7 Q. Mais vous pouvez... Regardez la page 498.

8 R. Écoutez, je pense que cela a été consigné publiquement.

9 Q. Mais vous l'acceptez ou non ? C'est dans votre rapport, et prenez le temps de le
10 lire.

11 R. Quelle est la référence à nouveau, Maître ?

12 Q. Page 498 du rapport de la commission Waki.

13 Je vais vous donner la référence, je me suis trompé, excusez-moi. Excusez-moi, 448,
14 c'est la page 448, partie ou chapitre 12 qui traite de l'impunité. Et je pense que pour
15 votre copie, il s'agit de la page 446.

16 Le numéro ERN est 0820, et il est indiqué, donc, que la commission Akiwumi a été
17 nommée le 1^{er} juillet 1998, son mandat a... ou plutôt, elle a bénéficié de plusieurs
18 prorogations, jusqu'au 1^{er} juillet 1999, date à laquelle elle a terminé son rapport et l'a
19 présenté auprès du Kenya.

20 Vous l'acceptez cela, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Donc, vous acceptez également le fait que cette commission Akiwumi a eu tout à
23 fait la possibilité et le temps d'examiner et d'analyser les faits, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et si vous prenez le *Journal officiel*, je remarque que vous êtes allé trouver le
26 Procureur... alors bien entendu la... la commission Akiwumi était une commission
27 non judiciaire, n'est-ce pas... ou la commission d'enquête était une commission non
28 judiciaire, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et au vu de votre tâche, et du temps qui vous avait été imparti par rapport à cette
3 tâche, en fait, on la connaissait sous le nom ou le terme affectueux de la
4 « commission Bébé » ; vous souvenez de cela ?

5 R. Oui, je me souviens de ce terme, effectivement, mais il a été utilisé par d'autres et
6 non pas par les commissaires au départ.

7 Q. Mais est-ce que vous avez jamais entendu vos collègues faire référence à la
8 commission comme étant la commission Bébé ?

9 R. Non, pas mes collègues, mais j'ai entendu ce terme de la commission Bébé et
10 d'après ce que j'avais compris — je ne sais pas d'où cela venait, d'ailleurs —, mais
11 c'était à l'extérieur, cela venait de l'extérieur de la commission.

12 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu Melinda Rix parler de la commission Bébé ?

13 R. Non, pas particulièrement.

14 Q. Et Bob Grinstead, alors ?

15 R. Non, pas autant que je m'en souviene.

16 Q. Personne n'a utilisé ces termes lors de conversations ?

17 R. Non, pas autant que je m'en souviene.

18 Q. Et lorsque la commission a été établie, créée et a commencé à œuvrer, je dois dire
19 qu'à bien des égards, les émotions étaient encore très vives au Kenya, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Et pour des raisons tout à fait compréhensibles, il y avait beaucoup d'émotion,
22 d'amertume, de mécontentement, de colère, de courroux au moment où vous avez
23 commencé votre travail ?

24 R. Oui, je pense que cela était le cas, notamment dans certaines zones.

25 Q. Et d'après votre évaluation de commissaire, est-ce que c'est l'impression que vous
26 en avez dégagée ?

27 R. Écoutez, je dirais que c'est une déclaration assez générale que vous faites. Je dirais
28 que l'une... l'un des souvenirs que j'ai lors des conversations directes que j'ai eues

1 avec des personnes, c'est que certaines personnes avaient été particulièrement
2 résistantes alors qu'elles avaient été victimes.

3 Je dois vous dire que pour moi, ce qui était absolument extraordinaire, c'était de
4 constater la résistance, la résilience de ces personnes qui avaient connu des choses
5 épouvantables.

6 Q. Alors la résilience, bien sûr, bon, nous l'acceptons, mais si nous faisons
7 abstraction de la résilience, vous avez assisté à des audiences, vous avez fait des
8 enquêtes, est-ce que vous acceptez que les émotions, les sentiments étaient encore
9 très vifs, à fleur de peau, en fait, au moment où vous avez commencé vos travaux ?

10 R. Écoutez, je pense que... Bon... Oui, il y a un élément (*phon.*) de vérité bien
11 entendu, parce que c'était assez récent à l'époque, c'était juste la fin de la violence
12 postélectorale à ce moment-là.

13 Et je dois dire qu'il y a eu une ou deux choses... il y a une ou deux zones où nous
14 nous sommes rendus, et là, on pouvait palper, sentir, ressentir la tension.

15 Q. Puis-je dire à juste titre que la commission Waki a été, en partie, créée pour
16 essayer de traiter de certains de ces problèmes du passé et pour garantir l'existence
17 d'une véritable enquête pour que l'on puisse comprendre les causes de cette violence
18 et pour permettre au Kenya d'aller de l'avant, en toute harmonie, en toute paix, sans
19 pour autant que cette violence se répète à l'avenir ?

20 Est-ce que cela n'était pas l'un des objectifs de la commission Waki ?

21 R. Le mandat de la commission Waki a été énoncé de façon très, très claire dans le
22 *Journal officiel*. Donc, une partie du mandat... il faudrait que je le relise, d'ailleurs,
23 était de présenter des suggestions et des recommandations pour aller de l'avant.

24 Q. Eh bien, c'est justement ce que nous allons faire. Je vais vous demander de
25 prendre l'onglet n° 1 du classeur de la Défense, c'est le classeur vert et l'Accusation
26 vous a présenté deux pages de ce document.

27 Vous acceptez, n'est-ce pas, qu'il s'agit du document qui a fait l'objet d'un accord et
28 qui a porté création de la commission d'enquête sur la violence postélectorale ?

1 R. Oui, il s'agit bien de l'accord.

2 Q. Et si vous prenez la deuxième page de cet accord, l'avant-dernier paragraphe,
3 KEN-D09-0039-0001 jusqu'à 0002, vous verrez que, dès le départ, la commission a
4 déclaré que son rapport allait être présenté au président, et qu'il allait être rendu
5 public 14 jours après sa présentation.

6 R. Oui, avec une copie au... au fameux groupe de personnalités, au panel.

7 Q. Si vous prenez la page suivante, vous verrez les signataires de cet accord.

8 Est-ce que vous la voyez, cette page ?

9 R. Oui.

10 Q. Il est exact que nous avons deux colonnes parallèles, et que nous avons différents
11 signataires qui ont signé au nom du gouvernement/PNU et vous avez, de l'autre
12 côté, des personnes qui ont signé pour la création de cette commission, et qui ont
13 accepté la création de la commission, au nom de l'ODM, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Pour le gouvernement, nous avons l'Honorable Martha Karua, en haut ; vous le
16 voyez ?

17 R. Oui.

18 Q. Elle était ministre de la Justice ; est-ce bien exact ?

19 R. Écoutez, je n'en suis pas absolument sûr. Je ne sais pas quelle était sa fonction, à
20 l'époque, pour être très honnête avec vous.

21 Q. Alors, nous... prenons la colonne suivante, vous voyez le nom « Honorable
22 William Ruto » ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que vous voyez sa signature ?

25 R. Oui.

26 Q. Il faisait partie du groupe Serena, n'est-ce pas ? Vous le savez, cela ?

27 R. Qu'entendez-vous par le groupe Serena ?

28 Q. Est-ce que vous savez qui était le groupe Serena ?

1 R. Non, je ne pourrais pas vous donner une définition du groupe Serena.

2 Q. Non, pas une définition, mais en tant que commissaire, avez-vous entendu parler
3 du groupe Serena ?

4 R. Écoutez, je ne me souviens pas d'un groupe qui s'appelait groupe Serena, non, pas
5 particulièrement.

6 Q. Je vais passer à autre chose. Si vous prenez la page suivante...

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Ah ! Dans un premier temps, je souhaiterais
8 demander le versement au dossier de ce document, KEN-D09-0037-0001
9 jusqu'à 0003. Et je souhaiterais que cela soit versé au dossier comme pièce de la
10 Défense.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection. .

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera versé au
15 dossier comme le document suivant pour M. Ruto.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-D09-0037-0001, public, se verra attribuer la
17 cote EVD-T-D09-00219, ou pièce de la Défense pour M. Ruto n° 219.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

19 Q. Est-ce que vous pourriez, Monsieur, prendre l'onglet n° 2, maintenant ? Vous
20 allez y trouver un autre document, KEN-D09-0037-0004.

21 Une fois de plus, donc, cela est placé sous les auspices du dialogue kenyan pour la
22 réconciliation, et vous avez donc le mandat de la commission indépendante.

23 Vous le voyez ?

24 R. Oui.

25 Q. C'est ce qu'on a appelé finalement la commission Kriegler, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et votre commission était censée se concentrer sur les causes de la violence et le
28 mandat général de la commission Kriegler ... Kriegler était censé se concentrer sur

1 les élections à proprement parler, les modalités de l'élection, par exemple, et
2 l'exactitude, ou la façon... la conformité de cette élection.

3 R. Oui.

4 Q. Vous avez la quatrième... la quatrième page, et là, vous voyez le numéro ERN
5 0007.

6 J'aimerais savoir si vous constatez, une fois de plus, que sur cette page figurent des
7 signatures ?

8 R. Oui, je le vois.

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir jamais vu ce document dans le cadre de
10 votre travail en tant que commissaire ?

11 R. Je pense que j'ai probablement vu ce document en tant que commissaire. Et je dois
12 vous dire que je l'ai vu par la suite dans un autre forum.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je souhaiterais qu'une cote soit attribuée à ces
14 documents en commençant par la page 0004 jusqu'à 0007.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas d'objection, et je n'ai pas d'objection non
17 plus pour les documents qui figurent « à » l'onglet 3 et 4.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je n'ai pas d'objection quant à moi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, procédons par étape.

20 Nous allons nous intéresser au document pour lequel M^e Khan QC a donné la
21 référence, pour qu'il n'y ait pas de confusion.

22 Donc, ce document est versé au dossier comme pièce suivante de la Défense de
23 M. Ruto.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-D09-0037-0004, public, se verra attribuer la
25 cote EVD-T-D09-0220 ou pièce de la Défense pour M. Ruto n° 220.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

27 Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez prendre l'onglet n° 3 ?

28 L'Accusation a d'ailleurs accepté, elle nous a dit qu'elle n'avait pas d'objection à ce

1 sujet. IL s'agit du document KEN-D09-00037-0008. C'est un document qui est intitulé
2 « Questions et... ou... Problèmes et solutions à long terme, examen constitutionnel ».
3 Donc, cela faisait également partie de ce que vous avez fait, donc que vous avez
4 examiné les élections, les causes de la violence, et là, il s'agissait d'un engagement
5 pris pour créer une nouvelle Constitution qui permettrait de donner au Kenya, une
6 base solide pour qu'il aille de l'avant ?

7 R. Oui. Je le pense.

8 Q. Et puis tournez la page 0009, vous voyez, une fois de plus, que les signatures ont
9 été donc ajoutées à ce document ?

10 R. Oui.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je souhaiterais qu'une cote soit attribuée à ce
12 document, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous nous avez déjà
14 indiqué, Monsieur Steynberg, que vous n'aviez pas d'objection, c'est cela ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas d'objection, Monsieur le Président, mais
16 je souhaiterais toutefois indiquer que la greffière d'audience a indiqué qu'il s'agissait
17 d'une pièce de l'Accusation, 220, or, c'est une pièce de la Défense 220.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : On vient de me dire que cela sent le brûlé derrière
19 moi, donc je voulais juste attirer l'attention de la greffière là-dessus. Je vous remercie.
20 Bon, j'aurais souhaité que ce soit la suite de mon contre-interrogatoire incendiaire,
21 mais hélas non.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien, est-ce que vous
24 pouvez procéder aux corrections, entre-temps ?

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît. Microphone, s'il
26 vous plaît.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-D09-0037-0004 s'est vu attribuer la cote
28 EVD-T-D09-00220, ou pièce pour la Défense de M. Ruto n° 220.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

3 Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez maintenant prendre l'onglet n° 4 ? Vous allez
4 voir, donc, un autre élément du puzzle destiné à reconstruire le Kenya. Ça
5 commence à KEN-D09-0037-0010, c'est un document qui est intitulé « Vérité ou...
6 Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation ».

7 Vous le voyez ?

8 R. Oui.

9 Q. Donc, il s'agissait en fait d'établir la commission Waki et de faire en sorte... c'est
10 un accord, en fait, pour essayer de... d'aboutir à cette paix, à cette réconciliation ?

11 R. Oui.

12 Q. Si vous tournez la page, KEN-D09-0037-0012, une fois de plus, vous verrez que
13 parmi les signataires, vous trouverez le nom de M. William Ruto, qui se rallie à cette
14 initiative, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, c'est vrai.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Une fois de plus, je souhaiterais qu'une cote soit
17 attribuée à ce document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est versé au
22 dossier, ce sera la pièce suivante pour la Défense de M. Ruto.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Khan QC, pouvez-vous confirmer qu'il s'agit du
24 document se terminant par le numéro 0010, s'il vous plaît ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, il se termine par « 0012 ». Il commence à
26 KEN-D09-0037-0010 et il se poursuit jusqu'à 0012.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci beaucoup.

28 Le document KEN-D09-0037-0010 se verra attribuer la cote EVD-T-D09-00221 ou

1 pièce de la Défense pour M. Ruto 221.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

3 Q. Est-ce que vous pourriez, Monsieur, passer à l'onglet n° 5 où vous trouverez un
4 autre document qui est intitulé « Loi relative à la réconciliation ». Et le préambule
5 commence par : « Il y a une crise dans ce pays. Les partis se... ont... ont conclu un
6 accord pour reconnaître cette crise et se sont mis d'accord pour dire qu'une solution
7 politique est requise ».

8 Est-ce que vous voyez ce document ?

9 R. Oui.

10 Q. Et vous savez que cela fut la base de ce qui est devenu l'accord de coalition en
11 vertu duquel le... l'ODM... en vertu de laquelle nous avons eu donc les membres de
12 l'ODM dirigés par l'Honorable Odinga qui a rallié le gouvernement qui était présidé
13 par l'Honorable Kibaki. Donc, il y avait... il y avait eu crise, il y avait eu conflit au
14 moment où, vous, vous êtes arrivé. Il y avait, donc, une initiative kenyane en cours
15 qui... afin, justement, d'essayer de combler le... l'abîme, le fossé, n'est-ce pas ? Et elle
16 avait... elle devait avoir des retombées assez importantes ?

17 R. Oui, il y avait eu un certain nombre d'accords qui avaient été conclus, dans un
18 premier temps, pour essayer de mettre un terme à la violence. Je ne peux pas
19 véritablement vous faire beaucoup d'observations à propos de l'impact que cela
20 aurait eu, à ce moment-là, pour la société kenyane.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, mais que
22 voulez-vous faire de ce document ? Il fait déjà partie du dossier ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, je souhaiterais qu'une cote lui soit attribuée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

25 Monsieur Steynberg ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera versé au

1 dossier comme pièce suivante de la Défense de M. Ruto.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Khan QC, pourriez-vous nous donner un numéro ERN,
3 s'il vous plaît ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : KEN-D09-0037-0013 jusqu'à 0014. Je vous remercie.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci.

6 Le document KEN-D09-0037-0013 se verra attribuer la cote EVD-T-D09-0222 ou
7 pièce de la Défense pour M. Ruto n° 222.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Ruto)*

9 M^e KHAN QC (interprétation) : J'hésite. Est-ce qu'il s'agit de 222 ou 223 ?

10 Merci. Merci.

11 Q. Monsieur, vous avez fait référence à différentes personnalités internationales qui
12 n'étaient pas, donc, des Kenyans et qui ont travaillé... qui ont apporté un soutien à la
13 commission ; vous vous souvenez ?

14 R. Oui.

15 Q. Par exemple, Pascale Kambale, Bob Grinstead, Melinda Rix et Susan Mueller,
16 n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous savez que Susan Mueller a rencontré l'Accusation et a répondu
19 aux questions de l'Accusation le 14 décembre 2009 ?

20 R. Non, je ne le savais pas.

21 Q. Est-ce que vous savez que M. Bob Grinstead a rencontré l'Accusation et a répondu aux
22 questions de l'Accusation le 16 décembre 2009 ?

23 R. Je savais que Bob Grinstead avait parlé... avait parlé à quelqu'un d'ici, mais je ne
24 savais pas à qui.

25 Q. En 2009 ?

26 R. Ah non, mais je ne savais pas quand est-ce que cela s'est passé.

27 Q. Est-ce que vous savez que Pascale Kambale a rencontré l'Accusation et a répondu
28 aux questions de l'Accusation le 17 janvier 2010 ?

1 R. Non, je ne le savais pas.

2 Q. Est-ce que vous savez que Melinda Rix a rencontré l'Accusation et a répondu à ses
3 questions de l'Accusation entre le 20 et le 28 janvier 2010 ?

4 R. Non, je ne le savais pas.

5 Q. Et vous, vous avez rencontré l'Accusation, vous avez répondu à ses questions
6 le 8 février 2010 ; est-ce bien exact ?

7 R. Oui.

8 Q. Et cela, c'était avant que les juges de la Cour pénale internationale ont... aient...
9 avaient autorisé des enquêtes dans la situation du Kenya, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, je le pense.

11 Q. Et, en fait, c'est le Procureur qui vous l'a dit, cela, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, je le suppose. Oui, oui, il me semble, mais je n'en suis pas sûr. Je ne sais pas
13 s'ils me l'ont dit ou pas.

14 Q. Est-ce que vous savez que (Expurgé) a été interrogé le 25 février 2010 ?

15 R. Je ne le savais pas.

16 Q. Est-ce que vous savez...

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi de... de vous interrompre, mais je
18 ne... Enfin, je ne vois pas très bien où vous voulez en venir, mais lorsque mon estimé
19 confrère dit « a pris contact et a posé... a répondu à des questions », oui, il y a des
20 contacts qui ont... qui avaient été pris avec le Bureau du Procureur, mais il n'y avait
21 pas de déclaration qui a été consignée à ce moment-là.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Moi, j'ai des notes, des notes de 21, 22, 23, 24 pages.
23 Ça, je ne sais pas comment on... on les appellera, ces notes, mais elles sont quand
24 même assez volumineuses.

25 Q. Monsieur, lorsque vous avez parlé au Procureur en février 2010, combien
26 d'enquêteurs sont venus lorsque vous avez rencontré le Procureur ? Il y en avait
27 trois, n'est-ce pas ? Trois membres du personnel, n'est-ce pas ?

28 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas, pour être très franc.

1 Q. Est-ce que vous savez que, le 8 février 2010, donc à cette époque-là, est-ce que
2 l'Accusation a dit... vous a dit quoi que ce soit pour vous faire comprendre qu'ils
3 avaient déjà identifié des témoins au Kenya qu'ils souhaitaient inclure dans le
4 programme de protection des témoins ?

5 R. Écoutez, non, je ne me souviens pas que des références précises aient été faites à
6 propos de témoins.

7 Q. Il n'y a pas eu de référence à des témoins précis, mais est-ce que vous vous
8 souvenez si quelque chose a été dit à propos de témoins qui avaient été identifiés,
9 reconnus et qui avaient été placés dans le programme de protection pour le Kenya ?

10 R. Non, je ne m'en souviens pas.

11 Q. Mais est-ce qu'ils vous ont dit quoi que ce soit qui vous aurait fait penser que
12 certains suspects avaient déjà été identifiés ?

13 R. Non.

14 Q. Ils vous ont parlé de M. William Ruto, n'est-ce pas ?

15 R. Je ne me souviens pas très précisément de ces conversations, d'ailleurs. En fait, je
16 ne m'en souviens pas du tout.

17 Q. Bon, je vous remercie. Je vais passer à autre chose.

18 Monsieur, vous avez précédemment indiqué qu'il y avait eu trois jours d'audition à
19 Eldoret, en 2008, entre le 5 et le 7 août. Et je vais vous poser des questions sur la base
20 de la page 10 du rapport de la commission Waki — document KEN-OTP-0005-3178.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être que vous pourriez
22 faire référence au numéro ERN... Donc, au...

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète :
24 « KEN-OTP-0001-0384 ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pourrez peut-être faire
26 référence au numéro ERN.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, il s'agit de 0384.

28 Q. Alors, vous voyez que la commission a entendu la déposition de 30 témoins, à

1 propos de la province de la Vallée du Rift, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Il s'agissait de témoins qui ont déposé directement *viva voce*, qui sont... qui ont
4 comparu devant la commission, donc devant vous.

5 R. Oui, oui, ils sont... ils ont comparu devant la commission.

6 Q. Vous remarquerez également que les enquêteurs de la commission, vos
7 enquêteurs, ont pris des déclarations écrites de la part de 24 personnes dont 17 n'ont
8 pas témoigné devant la commission ; vous le voyez, cela ?

9 R. Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, un petit
11 moment, je vous prie.

12 Apparemment, cette information que vous nous avez donnée sur cette odeur de
13 brûlé, eh bien, apparemment, cela a interrompu l'enregistrement des pièces de la
14 Défense.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

17 Le document KEN-D09-0037-0008 se verra attribuer la cote EVD-T-D09-00223 ou
18 pièce de la Défense pour M. Ruto n° 223.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

20 Maître Khan QC, désolé de vous avoir interrompu.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, pas de problème.

22 Q. Comme le fait remarquer le rapport Waki, les enquêteurs de la commission ont
23 entendu 24 personnes, 17 d'entre elles n'ont pas testifié (*phon.*) devant la commission.

24 Donc, sept témoins interrogés par les enquêteurs de la commission ont bien
25 témoigné devant la commission directement.

26 R. Oui, probablement.

27 Q. Donc, 7 sur les 30 personnes à qui on a parlé, en ce qui concerne le Rift du nord,
28 sept seulement auront été interrogées par des enquêteurs de la commission ; c'est

1 exact, n'est-ce pas ?

2 R. Est-ce que vous pourriez répéter ?

3 Q. Sur les 30 témoins qui ont déposé devant la commission Waki, sept seulement
4 ont... ont été interrogés... pour sept seulement, on a pris des dépositions de la part
5 des enquêteurs. Donc, on n'a pris des dépositions que de sept témoins.

6 R. Oui, oui, oui, probablement, les chiffres le montreraient.

7 Q. Donc, pour l'ensemble des témoins, ces 30 témoins, eh bien, ils sont venus devant
8 la commission par différents autres biais, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Par exemple, des avocats travaillant pour la Commission amèneraient des
11 témoins ?

12 R. Oui.

13 Q. Et puis ces témoins et ces avocats de la Commission qui amenaient
14 leurs témoins n'avaient... c'est... n'avaient pas préparé de déposition, la commission,
15 normalement, posait des questions à la suite de ce qu'ils avaient déjà dit ou de... ou
16 présenté par le biais de leur avocat et, ensuite, des questions encore étaient posées,
17 n'est-ce pas ?

18 R. Ce n'était pas toujours le cas. Je me souviens que, pour certains, nous avons
19 effectivement des... des déclarations.

20 Q. Mais, si vous vous souvenez, est-ce que la plupart des témoins sont arrivés
21 devant vous avec des déclarations ou sans déclarations — ceux qui venaient de la
22 région du nord du Rift ?

23 R. Je ne sais pas si c'étaient la plupart des témoins, certains oui, certains avaient des
24 déclarations, d'autres pas. Par exemple, les officiers de police n'avaient pas de
25 déclaration ou certains d'entre eux en avaient.

26 Q. Et sur les 30 témoins... — et je ne veux pas... induire personne en erreur — sur
27 les 30 témoins qui ont été entendus par la commission Waki en ce qui concerne la
28 Vallée du nord du Rift, 25 de ces témoins ont été entendus à Eldoret et les autres, les

1 cinq restants, ont été entendus à Nairobi ; c'est ce que je lis dans le rapport, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, effectivement.

3 Q. Et même dans des circonstances où des avocats travaillant pour la Commission
4 viennent devant la commission, présentent des témoins et que, de toute façon, il y
5 avait une déclaration, eh bien, ces déclarations étaient distribuées pour la première
6 fois à... lors de l'audience ou de l'audition — pardon — organisée par la
7 commission ?

8 R. Oui.

9 Q. Et les questions posées à ces témoins étaient limitées soit à ce qu'ils donnent des
10 réponses directes lorsqu'il s'agissait d'une déposition à vive... de vive voix. Il n'y
11 avait pas... Il n'y avait pas le temps de faire une enquête pour vérifier les affirmations
12 des témoins lorsque les témoins étaient devant vous ; est-ce exact ?

13 R. Pour ces témoins particuliers, vous avez raison, ils n'ont pas été interrogés par nos
14 enquêtes... nos enquêteurs avant de comparaître devant nous.

15 Q. La première fois que vous avez eu la possibilité de voir ces témoins et de les
16 entendre, c'est lorsqu'ils ont comparu devant vous à la commission ?

17 R. Oui.

18 Q. Vingt-cinq témoins en trois jours à Eldoret, ça veut dire, si on calcule, ça fait huit
19 témoins par jour, n'est-ce pas ?

20 R. Je ne suis pas sûr que l'équilibre soit aussi précis que cela.

21 Q. Je peux être plus précis.

22 Le 7 août, vous avez entendu 12 témoins...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il y a un problème
24 pour renvoyer le témoin à la source de votre affirmation, parce que ça fait un certain
25 temps et il ne faut pas s'attendre à ce que le témoin se souvienne de tout
26 parfaitement ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Onglet 9, c'est un document fourni par
28 l'Accusation...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quel classeur ? De quel
2 classeur parlez-vous ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Il s'agit du classeur de l'Accusation. Onglet 9,
4 pièce 127 de l'Accusation.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Q. C'est très... C'est écrit en tout petit, mais c'est le 0755... 755... KEN...
7 KEN-OTP-0755.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites que nous
11 regardons le 0755 ?

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il y a beaucoup de bruits de fond dans les
13 oreilles des interprètes, ce qui complique leur tâche.

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. Donc, l'audience... l'audition a eu lieu le 7 août... le 7 août 2008, et le rapport
16 indique clairement que les auditions se sont poursuivies, y compris le 7 août 2008.
17 Donc, ça fait trois jours de... d'audition.

18 Ce que je veux dire par là, c'est que, quelquefois, en moyenne, en moyenne, hein, en
19 moyenne, d'une manière générale — bien sûr, il y a eu des exceptions —, en
20 moyenne, un témoin passait environ 45 minutes ou une heure avec vous ou un peu
21 plus d'une heure.

22 Est-ce que ça serait exact, en moyenne ?

23 R. Bien, ça variait beaucoup. Ce que nous essayions de faire, c'est d'entendre un
24 certain nombre de témoins représentatifs. Et quelquefois, nous n'avons pas eu
25 forcément une approche de... du type d'un tribunal ; pendant plusieurs jours
26 d'audience, ça a été le cas, nous... c'est-à-dire que nous ne commençons pas à 10 h
27 pour terminer à 16 h. Souvent, nous commençons plus tôt et nous finissons tard,
28 à 11 h du soir, même. Donc, ça dépend comment on organisait le temps.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne
2 poursuiviez, Maître Khan QC, je voudrais rassurer tout le monde.

3 En ce qui concerne cette odeur de brûlé, il y a eu une enquête faite par la Sécurité à
4 ce sujet. Ça n'a rien à voir avec le bâtiment. C'est juste une odeur qui vient de... de
5 l'extérieur, de la... de la route, probablement.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup. Bon, on peut continuer.

7 Q. Alors, si vous essayez de vous souvenir de ces auditions, Monsieur le témoin, les
8 trois jours que vous avez passés à Eldoret, en gros, quelquefois, vous passiez moins
9 de temps que ça même avec les témoins ?

10 R. Certains témoins prenaient plus longtemps que d'autres, ça dépendait de ce qu'ils
11 avaient à dire.

12 La seule chose dont je me souviens, c'est que, souvent, ces auditions *in camera* vont
13 un peu plus vite, il y a moins de formalités, ça fonctionne plus vite.

14 Q. Essayons de restreindre un peu le champ de votre réponse.

15 Vous n'avez... vous n'auriez pas passé une demi-journée, par exemple, avec un
16 témoin à... à Eldoret ?

17 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas. Il y a eu un témoin avec lequel on a passé une journée
18 et même plus. Je ne sais pas si c'était à Eldoret ou pas, mais en général, ça ne... ça ne
19 passait pas... nous ne passions pas une demi-journée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ils étaient très efficaces,
21 apparemment.

22 M^e KHAN QC (interprétation) :

23 Q. Bon, je ne sais pas ce qu'en pensera la Chambre.

24 Monsieur le témoin, vous avez parlé, dans votre interrogatoire principal, de Pascale
25 Kambale. Et s'agissant du secrétaire de la... de... de l'enquête et du conseil assistant,
26 David Man (*phon.*), eh bien, ils avaient été désignés par... dans... dans le cadre d'une
27 consultation mutuelle, n'est-ce pas ? Ils n'avaient pas été (*correction de l'interprète*)
28 désignés dans le cadre d'une consultation mutuelle, mais directement par le ministre

1 de la Justice, Martha Karua — approuvés et désignés par le ministre de la Justice ?

2 R. Je ne sais pas comment ils ont été sélectionnés. Je sais seulement que leurs noms
3 apparaissent dans le *Journal officiel*, n'est-ce pas.

4 Q. Dans le *Journal officiel*, en ce qui concerne l'institution de la commission,
5 simplement, le... donc les... la... les trois commissaires ?

6 R. Je ne sais pas.

7 Q. La Chambre pourra en... en décider.

8 Le secrétaire de l'enquête, c'était George Kegoro, n'est-ce pas ? Il a été nommé par
9 juge Kibara — « Kibara » : K-I-B-A-R-A. Il a reçu un coup de téléphone, donc, de
10 Kibara qui était le secrétaire du PNU dans le dialogue national kenyan et dans le
11 processus de médiation ; est-ce que vous savez cela ?

12 R. Je ne sais pas.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, je vais demander à mon contradicteur de
14 ne pas encadrer ces questions de faits. Ce ne sont pas des faits qui ont été acceptés. Je
15 n'ai pas d'objection s'il demande si l'on peut confirmer ou nier cela.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : KEN-OTP-0030... Donc, je base mes affirmations sur
17 les éléments de preuve de l'Accusation. Il s'agit des documents
18 KEN-OTP-0037-0947 et KEN-OTP-0061-0002, paragraphe 16. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)... Et c'est l'Accusation qui affirme cela, c'est la base

22 de ma question.

23 Q. Il est exact que David Majanja et George Kegoro partageaient un bureau dans le
24 bâtiment de la commission ? Ils partageaient un bureau ?

25 R. Oui.

26 Q. Donc, il s'agit du document KEN-OTP... Et vous l'avez dans votre dossier, le
27 dossier que vous avez sous les yeux, à l'onglet n° 11. Donc, il s'agit du document
28 KEN-OTP-0091-1206.

1 Avez-vous jamais entendu de M. Grinstead qu'il ne savait pas de... il ne savait pas
2 trop de quoi il s'agissait, il n'était pas kenyan, Bob Grinstead, n'est-ce pas ?

3 R. Non.

4 Q. Est-ce qu'il a jamais dit qu'il avait l'impression d'être un peu frustré parce que...
5 Bon, on peut le comprendre, David Majanja et le... le deuxième Kenyan avaient des
6 contacts et ils renvoyaient M. Grinstead à des gens sans beaucoup d'informations de
7 contexte ou... ou sans lui donner les modalités de la manière dont ces personnes
8 avaient été contactées.

9 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

10 R. Non, je ne m'en souviens pas.

11 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu quelqu'un dire que ces deux personnes
12 étaient dans la commission parce qu'ils connaissaient des gens, que c'était la
13 principale raison ?

14 R. Non.

15 Q. Vous avez déclaré hier que Susan Mueller était venue assister la commission,
16 n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Elle était effectivement universitaire ?

19 R. Oui, oui, c'est ce que je dirais.

20 Q. Elle est arrivée au Kenya... Est-ce que vous... Est-ce que vous savez qu'elle a
21 obtenu l'emploi en téléphonant le secrétariat... au secrétaire du Cipev et en
22 exprimant son intérêt pour le travail, et George Kegoro a accepté cette offre ? C'est
23 comme ça qu'elle a été nommée ?

24 R. Non, ça n'est pas comme cela. Je pense qu'elle a pris contact avec la commission ;
25 d'autres l'ont fait également, un certain nombre de... d'autres personnes de partout
26 dans le monde pour aider la commission. Bon, son nom a été cité, mais d'autres
27 également.

28 Son nom a été proposé à la commission. Nous avons eu une discussion à ce sujet et

1 nous l'avons retenue. C'est comme ça que ça s'est passé. Elle n'a pas été nommée par
2 M. Kegoro en l'absence d'une discussion avec nous.

3 Q. Mais elle a pris l'initiative du contact. Je ne dis pas que ce soit une mauvaise
4 chose. Elle a pris l'initiative du contact avec le secrétaire de la... de la commission et
5 dit : « Je serais intéressée à participer à la commission. »

6 Est-ce que c'est cela ?

7 R. Des dizaines et des dizaines de gens ont pris contact avec la commission pour
8 proposer leur aide.

9 Q. Est-ce que la réponse à ma question est oui ?

10 R. Oui.

11 Q. Elle est arrivée en août 2008 ; c'est cela ?

12 R. Je ne peux pas garantir exactement à quelle date elle est arrivée. Il faudrait que je
13 revoie des documents.

14 Q. C'est une référence de l'Accusation, encore, KEN-OTP-0087-0877.

15 Au moment où elle est arrivée, l'essentiel des recherches sur le terrain avait déjà été
16 effectué, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, oui, l'essentiel avait déjà été fait.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Pour l'Accusation, il s'agit d'une déclaration de
19 M^{me} Susan Mueller, à 800... 0878.

20 Q. M^{me} Mueller...

21 Non, je me suis trompé, 0877 jusqu'à 0878.

22 M^{me} Mueller est restée deux mois au Kenya, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, je crois.

24 Q. Elle a participé à la rédaction ou la révision de cinq chapitres du rapport final de
25 la Cipev. Et ces chapitres étaient la... l'introduction, une... une révision, le chapitre de
26 contexte, le chapitre sur le Rift du nord et la Vallée du Rift, le chapitre 3, le chapitre 7
27 et le chapitre 8 sur les *mass media*. Et ça a été rédigé à Mombasa et ensuite terminé à
28 Nairobi.

1 C'est cela ? Elle a aussi rédigé le chapitre sur la violence sexuelle ?

2 R. Elle n'en a pas autant fait, je crois.

3 Q. Je... Vous n'avez pas rédigé la... le chapitre sur la Vallée du Rift vous-même ?

4 R. Je n'ai pas écrit la... la première version, mais j'ai relu tous les projets.

5 Q. M^{me} Mueller, elle n'est jamais allée dans la Vallée du nord du Rift, n'est-ce pas ?

6 R. Non.

7 Q. Elle n'a jamais participé aux auditions dans la Vallée du Rift du nord ?

8 R. Non.

9 Q. Et bien sûr, elle était avec un avocat, n'est-ce pas ? Elle n'était pas juriste, n'est-ce
10 pas ?

11 R. Non.

12 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec l'affirmation selon « lequel » — et dites-moi si
13 c'est vrai ou pas —, « qu' » elle a rédigé le rapport sur la... la partie du rapport sur le
14 nord du Rift et la... le chapitre sur la Vallée du Rift, sur la base de témoignages de
15 témoins, des sources non officielles et officielles ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce sont des questions...
17 plusieurs questions à la fois. Séparez-les.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais faire cela.

19 Q. Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que, effectivement, elle a rédigé le
20 chapitre 3 en ce qui concerne le Rift du nord ?

21 R. Non.

22 Q. Puisque je parle de Susan Mueller, elle était experte du Kenya, n'est-ce pas ? Elle...
23 Elle savait... Elle en savait beaucoup sur le Kenya en tant qu'universitaire, n'est-ce
24 pas ?

25 R. Oui, je crois.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Regardez l'horloge, Maître
27 Khan QC ; où en êtes-vous ? Est-ce que vous pourriez terminer, vous deux,
28 d'ailleurs, d'ici 15 h 30 aujourd'hui ? Sinon...

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Si la Chambre voulait raccourcir la pause déjeuner,
2 nous terminerions, je l'espère, à 16 h. Enfin, ce n'est pas je l'espère, c'est que je suis
3 sûr qu'on pourrait terminer à 16 h.

4 Un instant.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 C'est... Plutôt que d'essayer de... d'aller trop vite et de ne pas respecter ma promesse,
7 nous pourrions lever la séance et revenir lundi. Je... J'espère que nous pourrions
8 terminer lundi à l'heure du déjeuner. Nous en aurons terminé avec ce témoin lundi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, Monsieur le témoin,
10 cela vous concerne également. Cela veut dire que... enfin, nous essayons de faire les
11 choses... enfin, de rendre les choses aussi simples que possible pour tout le monde.

12 La Défense ne va pas terminer aujourd'hui, donc, autant revenir lundi, de toute
13 façon.

14 Cela tient compte, également, de votre état, parce que raccourcir la pause déjeuner
15 alors qu'on n'est même pas sûrs d'avoir terminé, nous ne sommes pas sûrs que ça
16 vaille la peine.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

18 Du point de vue personnel... D'un point de vue personnel, j'aurais bien aimé
19 terminer aujourd'hui, bien entendu, si cela avait été possible.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien entendu, nous... nous y
21 avons pensé, nous aussi, c'est ce que nous... c'est ce que nous aurions souhaité, mais
22 apparemment, il vaut mieux terminer maintenant à 13 h et reprendre lundi.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : À ce stade, la... l'Accusation n'aura pas de
24 questions complémentaires à poser, si cela peut vous aider.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien sûr, nous souhaitons qu'il souhaite rentrer
26 aussi. C'est un peu difficile pour lui. Si la... Si nous pouvions avoir une pause
27 déjeuner un peu plus courte, nous terminerions à 16 h.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Normalement, nous faisons

1 une pause d'un... d'une heure et demie, mais cela veut dire que nous raccourcissons
2 à une heure ? Est-ce que cela vous convient ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, ça peut me convenir.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons raccourcir la
6 pause déjeuner, revenir à 14 h au lieu de 14 h 30. On va faire la pause.

7 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience, suspendue à 12 h 57, est reprise à 14 h 02)*

9 *(Le témoin est présent au prétoire)*

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

13 Maître Khan QC, je vous en prie.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
15 juge.

16 Q. Monsieur, je vais essayer d'aller assez vite en besogne pour que vous puissiez...
17 pour que nous puissions en terminer aujourd'hui... aujourd'hui, et que vous puissiez
18 rentrer chez vous.

19 Alors, il se peut qu'il y ait quelques questions déplacées, mais bon.

20 Alors, je peux dire, n'est-ce pas, que Melinda Rix et Bob Grinstead étaient les seuls
21 membres de la... de l'équipe d'enquêteurs qui avaient expérience dans le domaine
22 des enquêtes criminelles ?

23 Et je fais référence à l'onglet 16, KEN-OTP-0087-0996.

24 C'est bien exact ?

25 R. Oui, oui, c'est exact.

26 Q. Et d'ailleurs, il n'y avait pas d'enquêteurs kalenjin, n'est-ce pas ? Il n'y avait pas
27 d'enquêteurs de la communauté Kalenjin, n'est-ce pas, parmi la Cipev, j'entends ?

28 R. Écoutez, je ne me souviens pas s'il y en avait ou non, d'ailleurs.

1 Q. Mais vous avez vu la liste des noms un peu plus tôt, vous pouvez la consulter à
2 nouveau, si vous le souhaitez ; est-ce que vous vous souvenez avoir vu des noms
3 kalenjin ?

4 R. Non, je ne me souviens pas avoir vu des noms kalenjin, non, pas précisément.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi.

6 Peut-être que l'on pourrait demander au témoin s'il serait en mesure de reconnaître
7 un nom kalenjin, s'il en voyait un.

8 R. Je peux en reconnaître certains, certains noms kalenjin, mais bon, franchement, je
9 ne mettrais pas mettre ma main à couper.

10 M^e KHAN QC (interprétation) :

11 Q. Vous ne vous souvenez pas qu'il y ait eu des enquêteurs kalenjin au sein de votre
12 équipe ?

13 R. Non, je ne m'en souviens pas.

14 Q. Vous vous souvenez d'un dénommé George Morara ? C'était un enquêteur.

15 R. Oui. Je pense me souvenir de ce nom.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Comment s'appelle-t-il ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : M-O-R-A-R-A. Merci.

18 Q. Est-ce que vous savez, Monsieur, qu'en fait, il s'agissait d'un membre actif de
19 *Vijana a Kibaki* ?

20 R. Non, je ne le sais pas, et d'ailleurs, je ne sais pas ce que c'est.

21 Q. Est-ce que vous avez déjà entendu ce... ce terme de *Vijana a Kibaki* ?

22 R. Non, je ne m'en souviens pas.

23 Q. Vous ne l'avez pas entendu lors des auditions ?

24 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas, ce... ce terme ne m'est
25 absolument pas familier.

26 Q. Est-ce que vous savez que George Marara, qui était enquêteur, était un membre
27 actif de l'équipe de la campagne ou pour la campagne présidentielle de son
28 Excellence M. Kibaki — M. Moi Kibaki ?

1 R. Non.

2 Q. La commission a eu des difficultés, n'est-ce pas, au début, bon, lorsqu'elle essayait
3 d'obtenir des bureaux, et lorsqu'elle essayait de s'organiser ?

4 R. Nous avons véritablement dû travailler d'arrache-pied pour que nos besoins en la
5 matière soient pris en considération.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, une fois de plus, il s'agit de la déclaration de
7 Melinda Rix, KEN-OTP-0087-0995, onglet 16 du classeur de la Défense.

8 Q. Alors, au bâtiment du KICC, très souvent, il y avait des témoins qui se
9 présentaient sans pour autant avoir pris un rendez-vous auparavant, et les
10 enquêteurs les rencontraient.

11 Il n'y avait pas véritablement de salle pour les auditions, et il n'était pas inhabituel
12 que... d'avoir quatre à cinq entretiens ou auditions qui avaient lieu dans la même
13 pièce. Les enquêteurs étaient assez souvent en tête à tête avec le client et utilisaient...
14 se mettaient dans le coin de la pièce pour ne pas déranger les autres interviews ou
15 auditions qui avaient lieu.

16 Vous le saviez, cela ?

17 R. Non.

18 Q. Vous conviendrez quand même que dans le cadre d'enquêtes criminelles, ce n'est
19 pas le type de comportement habituel, n'est-ce pas, ou approprié ?

20 R. Oui.

21 Q. Mais bon, il y a eu quelques difficultés qui ont, en quelque sorte, entravé un peu
22 le travail des enquêteurs qui essayaient de respecter le mandat qui leur avait été
23 confié, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, je pense que ce n'était certainement pas idéal, mais ce n'est pas des choses
25 qu'ils n'ont pas pu surmonter, en fait.

26 Q. Et d'ailleurs, j'aimerais vous poser une question, entre parenthèses.

27 Est-ce que vous saviez qu'il y a eu des plaintes, des plaintes à propos d'un manque
28 de communication entre les enquêteurs qui œuvraient sur le terrain, et qui faisaient

1 le travail... et la commission, à proprement parler ?

2 Est-ce que l'attention des commissaires a été attirée là-dessus ?

3 R. Écoutez, je ne sais pas si cela fut aussi précis que vous l'avancez.

4 De temps à autre, les commissaires... Nous avons, en fait, des discussions avec le
5 responsable des enquêtes, et là, nous faisons le point de la situation, pour voir ce qui
6 avait été fait et ce que nous allions faire.

7 Q. Alors, je vais vous parler de la déclaration de M. Bob Grinstead, à la page 3.

8 Est-ce que vous convenez qu'il y avait très peu de cohésion, d'harmonie entre... ou
9 de cohésion, plutôt, entre l'équipe des enquêteurs et les commissaires, et cela, en fait,
10 a suscité un sentiment de frustration parmi certains des enquêteurs ?

11 R. Écoutez, moi, je ne peux pas vous faire d'observation à propos de ce que
12 M. Grinstead a dit ou n'a pas dit.

13 Q. Mais vous savez quand même qu'il y avait eu une demande qui avait été
14 présentée, à savoir que les transcriptions soient préparées et envoyés aux enquêteurs
15 sur le terrain pour qu'ils puissent suivre les auditions de la commission.

16 R. Oui, je le pense.

17 Q. Et il y a eu une... une... une plainte, des griefs répétés à plusieurs reprises par les
18 enquêteurs qui disaient qu'ils ne savaient pas ce qui se passait dans les salles
19 d'audience ; vous le savez ? Cela a été communiqué par Melinda Rix et Bob
20 Grinstead.

21 R. Écoutez, il se peut, oui, que Bob Grinstead m'en ait parlé, mais je ne suis pas sûr.
22 Je sais que c'est quelque chose qui a été évoqué.

23 Q. Il est exact, n'est-ce pas, que la première fois que les transcriptions ont été
24 envoyées aux enquêteurs sur le terrain, c'est quelque chose qui s'est produit
25 quasiment à la fin des enquêtes, en août ; vous en convenez ?

26 R. Écoutez, non, parce que je ne n'en suis pas sûr.

27 Q. Vous n'en êtes pas sûr ?

28 Conviendrez-vous que certaines personnes avaient leurs propres objectifs ? Et je vais

1 vous donner un exemple à titre d'illustration. Et je vais vous dire sur quoi je me
2 fonde pour cette question : sur la page 5 de l'onglet 11, 1207.

3 Alors, la commission s'est rendue à Kisii, et il s'agissait d'une toute petite zone.
4 Est-ce qu'elle s'est rendue là-bas parce que, tout simplement, George Kegoro était
5 originaire de cet endroit ?

6 R. Non.

7 Q. Et dites-moi, Monsieur...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
9 pourriez ménager un temps d'arrêt, si possible ?

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, bien sûr.

11 Q. Monsieur, certains conseils titulaires et leurs organisations, les organisations
12 qu'ils représentaient, avaient des soupçons, n'est-ce pas, ou étaient... étaient
13 suspects ?

14 R. Qu'est-ce que vous entendez ?

15 Q. Eh bien, en fait, qu'ils voulaient, de façon très partielle, présenter leurs objectifs,
16 leurs intérêts.

17 R. Écoutez, au vu de mon point de vue, ils représentaient en fait leurs clients de la
18 façon dont ils l'entendaient dans des audiences essentiellement publiques.

19 Q. Alors, voilà ce que j'aimerais vous dire : regardez la page 9, onglet 9, je crois que
20 certaines... Il s'agit de M. Bob Grinstead. Je crois que certaines personnes qui ont été
21 préparées en quelque sorte par les ONG, ont des motifs politiques. C'est la
22 déclaration de Bob Grinstead.

23 « Il y a une ONG connue qui œuvre pour les femmes et les enfants qui a
24 constamment essayé d'exercer des pressions sur la Cipev, et les témoins, leurs
25 témoins... mais les témoins semblaient être particulièrement partiaux. Et c'est un
26 groupe, en fait, nous avons pensé que nous ne pouvions pas nous appuyer sur ce
27 groupe.

28 Ils semblaient se trouver dans tous les endroits où nous allions avec une liste de

1 témoins. Ils semblaient avoir des intérêts politiques bien définis et voulaient
2 desservir cet objectif. Et ils semblaient représenter le front PNU/Kikuyu. »

3 R. Non, moi, je ne peux absolument rien faire... rien dire à ce sujet... au sujet de cette
4 déclaration.

5 Q. Mais vous avez remarqué, peut-être, que lors de l'audience où les avocats pour le
6 centre pour les femmes et les enfants... ont semblé être particulièrement... ou
7 militaient particulièrement en faveur du PNU, ils étaient pro Kikuyu ?

8 R. Non, pas... pas vu d'avec mes yeux, depuis ma perspective.

9 Q. Mais vous vous souvenez de l'avocat Peter Maundu (*phon.*) qui était l'avocat qui
10 représentait le centre pour les femmes et les enfants ? Vous vous souvenez de cela ?

11 R. Oui, je pense m'en souvenir. Il y avait un certain nombre d'avocats. Ils étaient
12 plusieurs. Bon, je me souviens de lui, de son rôle.

13 Q. Mais vous... Est-ce qu'il était connu de la commission ? Est-ce que vous, vous
14 saviez que, en fait, il représentait... il était le porte-parole du PNU ?

15 R. Non, pas à ma connaissance.

16 Q. Nous allons nous intéresser aux autres groupes. Même page, 00291-1211.

17 « Il y a certains... certaines de ces autres ONG et des groupes qui représentaient les
18 femmes. »

19 Dites-moi si vous convenez et si vous êtes d'accord : il y a à la page 9... C'est écrit à la
20 page 9 : « Parfois, certains groupes de femmes ont en quelque sorte dépassé leur rôle
21 de consultation auprès des victimes sexo... de... de... de victimes de violence
22 sexospécifique au point, en fait, qu'ils ont essayé quasiment de suborner les témoins.
23 Plusieurs de ces ONG ont présenté à plusieurs reprises des témoins et ils avaient eu
24 des séances consultatives auparavant avec ces femmes, de telle façon qu'il se peut
25 qu'ils aient essayé d'utiliser les éléments de preuve des victimes. Donc, j'ai dû
26 indiquer à ces ONG que, certes, les consultations étaient nécessaires, mais que
27 ceci (*phon.*) était... devait venir des victimes et ne devait pas être imposé aux
28 victimes.

1 Les groupes de conseils qui étaient prodigués aux personnes victimes de crimes
2 sexospécifiques, ça devenait une véritable... un véritable négoce au Kenya, et ces
3 femmes semblaient avoir été considérablement influencées par ces groupes. »

4 Est-ce que vous êtes d'accord avec ces déclarations de Bob Grinstead, votre
5 enquêteur principal ?

6 R. Bon, je dois dire qu'il y a quand même beaucoup de choses qui sont dites dans
7 cette déclaration.

8 Ce que je dirais, en fait, c'est que si M. Grinstead avait estimé qu'il y avait des
9 problèmes pour ce qui était de ces témoins, bon, eh bien, d'accord, mais moi, je ne
10 peux absolument rien dire à propos de cette déclaration.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : J'ai essayé de ne pas interrompre dans la mesure
12 du possible mon estimé confrère. Mais là, Il est en train de présenter au témoin le
13 point de vue exprimé par quelqu'un d'autre. Et jusqu'à présent, les juges ont toujours
14 demandé aux conseils de ne pas présenter, lors d'un contre-interrogatoire, des
15 déclarations d'autrui à un témoin.

16 Et comme le témoin l'a remarqué, le... le... le... le fait que l'enquêteur-chef était
17 parfaitement conscient de ce type de conduite partielle est plutôt un bon point pour
18 la Cipev. C'est... c'est plutôt un bon point et ce n'est pas la peine d'attaquer le témoin
19 à ce sujet.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, la dernière partie de l'intervention, c'est
21 une façon d'ergoter. Bon, je ne vais pas répondre, si ce n'est que je dirais qu'il y a une
22 différence quand même entre le fait de prodiguer des conseils et le fait d'imposer des
23 conseils et... lorsqu'il s'agit de témoins qui vont se présenter devant des commissions
24 d'enquête.

25 Q. Et ce que je voulais vous dire, c'est que je voulais vous demander tout simplement
26 votre avis : puisque, vous, vous avez passé un certain temps en tant que
27 commissaire, est-ce que vous savez, est-ce que vous saviez quels étaient les dangers
28 qui existaient au sein de la commission ? Et est-ce que vous étiez au courant de

1 certains des motifs qu'avaient certains groupes, des groupes d'avocats et des
2 groupes... les groupes qui luttait contre les... les crimes sexospécifiques, pour ne
3 citer que deux exemples ?

4 R. Je dirais de façon générale qu'il y a toujours le risque que quelqu'un qui
5 représente un groupe le fasse de façon un peu trop vigoureuse. En tant que
6 commissaire, moi, je peux parler en mon nom personnel, et c'est quelque chose dont
7 j'étais parfaitement conscient. Et j'ai essayé de m'en souvenir dans la mesure du
8 possible.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC,
10 pourriez-vous, peut-être, ménager ces temps d'arrêt et pourriez-vous essayer de ne
11 pas parler aussi vite ?

12 Monsieur Steynberg, vous avez dit que vous étiez parfaitement conscient de la
13 situation. Vous avez parlé des limites qui peuvent être imposées à un conseil à
14 propos de ce qu'un autre témoin a dit, à propos de ce qu'un autre témoin a dit alors
15 qu'il était ici, qu'il comparaissait ici.

16 Alors, bien entendu, nous savons quelle est la nature des... du témoin ou les
17 caractéristiques du témoin que nous avons. Et deuxième, c'est apparemment du côté
18 de l'Accusation que cela venait.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce que je voudrais dire, en fait, c'est que... c'est
20 quelqu'un qui l'a dit à l'Accusation ; alors, nous ne pouvons pas vous garantir que
21 cela est vrai ou pas. C'est juste un point de vue en fait. Mais au vu... du fait que nous
22 n'avons pas beaucoup de temps, je ne vais pas insister.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, je vais
24 vous demander : quel était le nom de cette personne ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Robert Grinstead.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ah, oui ! Grinstead.

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. Dans votre déclaration destinée à l'Accusation, page 2000... 2100... page 210643,

1 vous avez dit, au moment où vous avez fait cette déclaration, que vous disposiez de
2 certaines notes manuscrites des déclarations de certains témoins qui avaient présenté
3 des éléments de preuve pendant l'audience ; vous vous en souvenez ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que le Procureur vous a demandé ces notes manuscrites ?

6 R. Je n'en suis pas sûr ; non, je ne puis pas sûr qu'il me l'ait demandé. J'avais fait des
7 observations à propos de la nature ou des caractéristiques de ces notes. J'ai fait une
8 observation à l'intention des enquêteurs.

9 Q. Et vous aviez dit qu'elles étaient assez difficiles à lire et en tant que... c'était votre
10 opinion personnelle des témoins et vous ne pensiez pas que cela serait très utile ;
11 c'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, oui, la plupart des notes que j'ai prises à ce moment-là, je les ai prises lorsque
13 les témoins comparaissaient en public. Et je ... En fait, c'était pour me rappeler des
14 questions qui avaient été posées, et cetera.

15 Q. Mais c'est très simple. Le Procureur ne vous a pas demandé ces documents : c'est
16 la question simple que je vous ai posée.

17 R. Non.

18 Q. Et lorsque vous êtes rentré chez vous en Nouvelle-Zélande, les notes d'un... prises
19 par un officier de police qui sont consignées, en règle générale, vous les conservez,
20 vous vous attendiez à ce que le Procureur les prenne, n'est-ce pas ?

21 R. Non, pas forcément. Ce qui se passe en règle générale, habituellement, c'est que la
22 note... la personne qui a pris les notes peut y faire référence lorsqu'elle vient déposer
23 et puis, bien entendu, les juges peuvent demander à voir les notes en question.

24 Q. Je vais essayer, Monsieur, d'aller encore plus vite.

25 Vous avez déclaré que la commission avait pris une décision éclairée, informée, pour
26 que les conseils ou le... les conseils titulaires ne seraient pas autorisés à représenter
27 l'ODM ou le PNU ; est-ce que vous vous en souvenez ?

28 R. Oui.

1 Q. Et cela, c'est après que les demandes étaient reçues ; donc, vous aviez une
2 demande et vous preniez la décision, la décision étant que vous n'alliez pas autoriser
3 que les avocats représentent des partis politiques ; c'est cela ?

4 R. Oui, je pense que c'est ce qui s'est passé.

5 Q. Mon estimé confrère, M^e Kigen-Katwa, qui est ici avait demandé à représenter
6 l'ODM devant votre commission ; vous vous en souvenez ?

7 R. Je ne m'en souviens pas précisément, mais je me souviens que votre estimé
8 confrère avait représenté, en fait, certains intérêts.

9 Q. Mais vous vous souvenez avoir refusé la demande présentée par M^e Kigen-Katwa
10 qui voulait être autorisé à représenter l'ODM ?

11 R. Écoutez, si M^e Katwa avait fait sa demande sous ce régime, c'est ce qui se serait
12 passé.

13 Q. Oui, mais une fois que la demande pour représenter l'ODM a été refusé, mon ami,
14 M^e Kigen-Katwa, a représenté... a pu représenter Afroit (*phon.*), n'est-ce pas ?

15 R. Oui, oui, il a représenté un groupe d'athlètes.

16 Q. Et il y avait Lorupe — L-O-R-U-P-E —, ça, c'était le nom du groupe qui était
17 représenté par M^e Kigen-Katwa, n'est-ce pas ?

18 R. Oui, quelque chose de ce style, effectivement.

19 Q. Et, en fait, les commissaires savaient que cela n'était qu'une... que quelque chose
20 qui représentait l'ODM, alors que, officiellement, il s'agissait d'athlètes, mais les
21 commissaires le savaient, n'est-ce pas ?

22 R. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que M^e Katwa a essayé de leurrer la
23 commission, de la duper ?

24 Q. Je vous ai posé une question. Est-ce que la... Est-ce que la commission savait que
25 M^e Kigen-Katwa et que d'autres avocats représentaient d'autres intérêts hormis ceux
26 qu'ils étaient censés représenter officiellement ? C'était en quelque sorte une sorte de
27 routine qui permettait de comparaître devant la commission ; vous le saviez, cela ?
28 Les autres commissaires le savaient également.

1 R. Non, non, ce n'est pas...

2 Q. Vous pouvez poursuivre.

3 R. Vous avez dit que je n'étais pas kenyan, mais vous pourriez peut-être dire la
4 même chose à propos de n'importe qui se présentait devant la commission et qui
5 venait parler politique. Moi, je ne savais pas et je ne sais pas qui ils étaient.

6 R. Oui, mais c'est justement l'un des périls.

7 Q. Et je vais vous demander de prendre l'onglet 10 du... l'onglet 10 du... du classeur
8 vert que vous avez devant vous, 10A. Alors, cela commence à KEN-OTP-0005-546...

9 Ah non ! Excusez-moi. Onglet 10, KEN-OTP-0080... 0005-5468 ; vous l'avez trouvé ?

10 R. Oui.

11 Q. Page 4373.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi, mais je vois que mes estimés
13 confrères viennent de soulever des objections très graves à l'intention de l'Accusation
14 qui s'est appuyée sur ces transcriptions, alors que je crois comprendre, maintenant,
15 qu'ils souhaitent demander que cela soit versé au dossier.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je présenterais une demande en temps voulu, mais,
17 moi, en fait, je pose des questions à propos des véritables personnalités des
18 personnes qui comparaissaient devant la commission pour savoir qui ils
19 représentaient véritablement. Je voulais savoir ce que savaient les commissaires à
20 propos de tout ce qui se tramait. Mais ce n'est pas seulement des choses qui se
21 tramaient, en fait, c'étaient des intérêts absolument évidents qui étaient représentés.
22 C'est clair lorsqu'on voit le haut de la page.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais juste te dire que l'Accusation
24 soulèvera... souhaitera soulever des objections à ce que des références choisies soient
25 faites à des... à ces transcriptions.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, moi, je présenterai la demande moi-même,
27 si je souhaite le faire. Je n'ai, pour le moment, pas demandé de demande. Je voudrais
28 tout simplement rafraîchir la mémoire du témoin et le ramener à cette époque-là.

- 1 Donc, je voudrais avoir la possibilité de continuer.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie, poursuivez.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 4 Q. Regardez le haut de la page ; vous voyez, en fait, qu'il s'agit de la... d'une partie
- 5 de la déposition du secrétaire général de l'ODM, le professeur... le professeur
- 6 Anyanga Nyong'o. Alors, vous voyez que vous avez le président, M. Waki, qui lui
- 7 dit : « Je suppose que vous allez, maintenant, ôter le masque des femmes et des
- 8 enfants et porter le masque du PNU. Vous pouvez vos questions... Vous allez poser
- 9 vos questions au nom du PNU. Trois minutes, je vous prie. »
- 10 R. Écoutez, moi, je ne pense pas avoir la bonne page.
- 11 Q. Onglet 10 ?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Du classeur vert ?
- 14 R. Oui, je l'ai.
- 15 Q. C'est la page 4373, vous avez le numéro ERN, deuxième page, 4373.
- 16 R. Non.
- 17 Q. Onglet 5400... 5468 ; vous le voyez ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Regardez, « le président », vous avez « le président » en haut de la page. Alors,
- 20 voyez, le président dit « Et, maintenant, nous allons avoir M. Mundo (*phon.*). Je
- 21 suppose que vous allez, maintenant, ôter le masque des femmes et des enfants pour
- 22 arborer ou porter celui du PNU. Vous allez poser vos questions au nom du PNU.
- 23 Trois minutes, je vous prie. » Vous le voyez, cela ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. M. Waki est kenyan. Et lui, il le connaissait parfaitement, les différents groupes
- 26 d'intérêt ainsi que tout ce qui se tramait, tous les courants, tout ce qui se tramait au
- 27 Kenya. Et donc, je pense qu'il serait juste de dire qu'il le (*phon.*) savait beaucoup plus
- 28 que vous et Pascale Kambale, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, cela va sans dire.

2 Q. Regardez la page 4375, KEN-OTP-0005-5470 ; vous voyez « M. Harun Ndubi ».

3 M. Harun Ndubi, lui, il représentait le NSIS, n'est-ce pas ?

4 R. Non.

5 Q. Mais il représentait la police, n'est-ce pas ?

6 R. Non.

7 Q. Mais qui était alors Harun Ndubi ?

8 R. Écoutez, il faudrait que je le vérifie, mais il... le fait est qu'il ne représentait pas la
9 police.

10 Q. Mais vous voyez qu'il dit « Merci, Monsieur. Et très heureusement pour moi, je
11 n'ai aucun masque à enlever. » Vous le voyez, cela ?

12 Il représentait la société civile. C'est clair le président dit : « Merci beaucoup. La
13 société civile, vous avez une question très importante. Vous avez... Posez vos
14 questions les plus importantes. Trois minutes ». Et Harun Ndubi dit : « Merci,
15 Monsieur. Très heureusement pour moi, je n'ai aucun masque à enlever. »

16 R. Oui.

17 Q. Et si vous tournez la page pour aller jusqu'au KEN-OTP-0005-5490, vous voyez
18 que le président donne la parole à M. Katwa Kigen.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle page dites-vous ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : 5490 ; donc 0005-5490.

21 Q. Voyez-vous, le président dit : « Merci beaucoup. En dernier lieu,
22 Monsieur Katwa, vous pouvez également ôter votre masque de « *tegla lorope* » (*phon.*)
23 et porter le masque de l'ODM et vous avez trois minutes. »

24 Vous le voyez, cela ?

25 R. Oui.

26 Q. Donc, vous conviendrez que le président, lui, savait que Katwa-Kigen était non...
27 était pour le moins sympathisant, pour ne pas dire un représentant de l'ODM.

28 Et M. Maundu, lui, était le porte-parole du PNU. C'est ainsi que l'on peut évaluer la

1 situation ?

2 R. Écoutez, apparemment, a priori, mais moi, je ne peux pas faire des observations à
3 ce sujet, et je pense que votre confrère sera plus à même que moi pour faire des... des
4 observations à ce sujet.

5 Q. Vous ne le savez pas ?

6 R. Non.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'un certain (Expurgé), qui est venu témoigner
8 devant la commission ?

9 R. Je ne me souviens pas de ce nom précisément.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous demande une petite minute, je vous prie.

11 Si vous me le permettez, je vais faire distribuer ces transcriptions qui serviront de
12 référence ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Pourrions-nous avoir le numéro ERN ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : L'ERN : KEN-OTP-0007- 0852.

15 Q. Dans ce dossier, vous verrez le nom de (Expurgé)... (Expurgé).

16 C'est le troisième orateur à partir du début, première page ; le voyez-vous ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel
18 rapidement ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 31) Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
22 Président.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je suis désolé, à nouveau, d'interrompre mon
24 éminent contradicteur, mais vous savez sans doute que toute cette procédure est... a
25 été... est confidentielle. Donc, je ne... je pense que M^e Khan QC sait très bien qu'on ne
26 peut pas traiter de tout cela en audience publique.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je n'irais pas plus loin. Je ne vais pas parler du fond
28 du témoignage, de toute façon. C'est pour ça que je dis qu'on ne craint rien. Je... Je

1 veux juste rafraîchir la mémoire du témoin à propos de cette personne qui a
2 témoigné. Je ne vais pas parler du fond.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, mais ce témoin est un témoin qui a témoigné
4 à huis clos, donc c'est pour cela que mon éminent confrère semble avoir fait une
5 erreur, que j'ai déjà fait, d'ailleurs.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais la... l'Accusation le sait très bien que cet
7 individu a fait un grand nombre de déclarations publiques, il a témoigné devant la
8 commission Waki, il a... il a dit très clairement ce qu'il avait avancé à la commission
9 Waki. Donc, ce témoin ne craint rien. En effet, il a fait un grand nombre de
10 déclarations publiques et le témoin, d'ailleurs, a renoncé à son droit à la
11 confidentialité en faisant des déclarations publiques.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il suffit de ne pas
13 mentionner le nom de ce témoin en public. Vous pouvez poser la question, donc, à
14 huis clos partiel, et ensuite, nous repasserons en audience publique.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

16 Q. Donc, Monsieur le témoin... donc, nous pouvons passer en audience publique et je
17 ne mentionnerai pas le nom.

18 Donc, Monsieur le témoin, nous allons parler de ce M. Rono, mais je pense qu'en
19 regardant ce document, vous allez vous rappeler qu'il a bel et bien témoigné devant
20 votre commission et qu'il était conseillé par Peter Maundu (*phon.*) qui était son... le...
21 son conseiller titulaire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne mentionnez ni le nom ni
23 aucun détail qui pourrait identifier cette personne. Étant donné qu'il s'agit quand
24 même d'un dossier confidentiel de la commission, il convient donc de rester
25 prudent.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans ce cas-là, je vais poursuivre.

27 Q. Savez-vous... Enfin, est-ce... est-ce que cela a rafraîchi votre mémoire ? Est-ce que
28 vous vous souvenez avoir entendu cette personne ?

1 R. Oui, j'ai dû l'entendre, puisque c'est exactement dans le même format que les
2 autres audiences.

3 Q. Et savez-vous comment William Rono a contacté M. Maundu (*phon.*) en premier
4 lieu ?

5 R. Non.

6 Q. Mais savez-vous si M. William Rono a déposé devant le KN... le KNHSCR ?

7 R. Je... Je n'en sais rien.

8 Q. Savez-vous si le rapport du KNCHR s'est appuyé sur les dires de M. Rono ?

9 R. Non, je ne peux pas faire de commentaires sur ce rapport par rapport à ce témoin.

10 Q. Mais penchez-vous à nouveau sur le document et souvenez-vous de ce que je
11 vous ai dit à propos de ce qu'avait raconté Bob Grinstead lorsqu'il parlait de Peter
12 Maundu (*phon.*), lorsqu'il disait que c'était en fait l'homme lige du PNU/Kikuyu ?
13 Est-ce que cela vous aide un peu ? Cela vous rappelle certains... certaines tendances,
14 certaines préférences de Peter Maundu lorsqu'il a déposé devant vous ?

15 R. Non, ça ne me rappelle rien.

16 Q. Mais, par exemple, savez-vous que, en fait, William Rono était un... une personne
17 impliquée dans la sécurité... du ministère Intérieur du Kenya et qu'il a essayé de
18 tromper la commission Waki et d'impliquer l'ODM dans la violence postélectorale ?
19 Le saviez-vous ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Mon éminent confrère semble dire que c'est un fait
21 alors que s'il parle de faits, il faut qu'il cite ses sources.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais vous les citer... Je vais les citer à un moment
23 ou à un autre.

24 Q. Le saviez-vous ?

25 R. Non, je n'en savais rien.

26 Q. Saviez-vous que William Rono avait été recruté, identifié et payé par M. Odinga
27 Ngo (*phon.*), le secrétaire permanent adjoint du ministère de l'Intérieur et conseiller
28 de politique de l'honorable Moi Kibaki et Nancy Githu (*phon.*) et qui... et qu'on lui

1 avait demandé ainsi de témoigner devant la commission Waki ? Le saviez-vous ?

2 R. Je ne savais rien de tout cela.

3 Q. Savez-vous qu'ils ont été ensuite pris par ces deux personnes sous leur aile pour
4 témoigner devant la commission des droits de l'homme ? Ça faisait partie d'un coup
5 monté ; le saviez-vous ?

6 R. Non.

7 Q. Et une partie de ce projet, c'était de créer un certain écran de fumée, afin de mettre
8 un terme aux allégations selon lesquelles le PNU aurait volé les élections ? Le
9 saviez-vous ?

10 R. Non, je n'en savais rien à propos de cette personne.

11 Q. Saviez-vous qu'on avait demandé à William Rono d'identifier d'autres personnes
12 qu'il a impliquées, lui aussi, et qu'il a présentées à la commission nationale des droits
13 de l'homme kenyane et que... qu'il a présenté aussi à Waki avec l'aide de Peter
14 Maundu ; le saviez-vous ?

15 R. Non.

16 Q. Vous vous souvenez que Samuel Kosgey est venu témoigner ?

17 R. Là encore, il faut que je rafraîchisse ma mémoire, mais je me souviens de ce nom
18 de Kosgey.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, Monsieur
20 Steynberg, s'agit-il aussi des dossiers confidentiels de la Cipev ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

22 Q. Mais... mais ce qui est vraiment essentiel, c'est que lorsque l'on témoignait sous
23 scellés à la commission Waki et de façon confidentielle, il n'y avait pas de
24 contre-interrogatoire, n'est-ce pas ?

25 R. Ben, il y avait un interrogatoire principal, des questions posées par les
26 commissaires de temps en temps, ainsi que par le conseil.

27 Q. Oui, mais il n'y avait pas de contre-interrogatoire des parties ?

28 R. Vous voulez dire les conseils... les conseillers titulaires, les conseillers...

1 Q. Oui, il y avait des conseils titulaires, mais il n'y avait pas d'autres participants qui
2 vérifiaient les dires du témoin à part les commissaires qui étaient parties prenantes
3 dans les enquêtes ?

4 R. Oui.

5 Q. Et la plupart du temps, ces témoins sont arrivés comme ça, au hasard, et ont été
6 présentés aux commissaires. Et ensuite, la première fois que vous entendiez votre...
7 leur récit, c'est lorsqu'ils étaient assis devant vous ?

8 R. Vous allez un peu vite en besogne, je crois.

9 Non, ce n'est pas nécessairement comme ça, de façon totalement impromptue.

10 Les conseils titulaires devaient nous fournir des témoins. On leur avait demandé de
11 nous fournir des témoins, ils nous avaient dit qu'ils pouvaient le faire, donc on
12 s'attendait à avoir des témoins venant... qui nous seraient amenés par les conseillers
13 titulaires.

14 Q. Mais soyons honnêtes, soyons francs. Mais il n'y avait... Votre commission avait
15 très peu de possibilités de vérifier les dires de ces récits parce que vous n'aviez pas
16 fait les enquêtes, au départ, à propos de ces récits. Et donc, la première fois que vous
17 entendiez le récit, c'était lorsqu'ils se présentaient devant vous et qu'ils vous
18 racontaient leur histoire ?

19 R. Oui. C'est vrai.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
21 remarquez que, jusqu'à présent, je n'ai pas... je ne suis pas intervenu dans votre
22 contre-interrogatoire. En effet, ce témoin est un ex-commissaire de police. Nous
23 n'avons pas besoin de trop le ménager. Mais attention quand même.

24 Vous lui posez des questions composées, avec énormément de paramètres, vous lui
25 posez des questions sous la forme d'hypothèses ; on veut aller rapidement, certes,
26 mais il ne faut pas quand même bâcler le travail.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je comprends bien, j'entends bien.

28 Q. Monsieur le témoin, vous comprenez un... vous vous souvenez d'un témoin...

1 d'un conseiller titulaire appelé Ngenja Mwangi — M-W-A-N-G-I ?

2 R. Oui. Je m'en souviens.

3 Q. Il représentait des soi-disant victimes du... de la Vallée du Rift ; c'est cela ?

4 R. Oui.

5 Q. Mais savez-vous que, en fait, M. Samuel Kosgey et d'autres ont été envoyés à
6 Ngenja Mwangi par Martha Karua, la ministre de la Justice ; le saviez-vous ?

7 R. Eh bien, là, vous faites une hypothèse, là, vous me dites que c'est le cas, mais moi,
8 je n'en sais rien.

9 Q. Savez-vous que, en fait, Samuel Kosgey, même avant tout cela, avait été identifié
10 par William Rono suite à des instructions qu'il avait reçues de la part de M. Oringo,
11 donc, qui était vice-secrétaire permanent du ministère de l'Intérieur ; avez-vous
12 entendu parler de ça ?

13 R. Il l'était ?

14 Q. C'est ma question. L'avez-vous entendue ?

15 R. Non, je ne l'ai pas entendu', mais vous me posez toutes sortes de « peut-être,
16 saviez-vous éventuellement ». C'est difficile pour moi de répondre de façon précise à
17 vos questions hypothétiques.

18 Q. Très bien.

19 Je vous affirme la chose suivante : Samuel Kosgey s'est présenté devant votre
20 commission parce qu'il avait été, au départ, identifié par le ministère de l'Intérieur et
21 qu'on lui avait dit de raconter sa version à la commission Waki ; qu'avez-vous à
22 dire ?

23 R. Je ne ferai pas de commentaires. Moi, je trouve cela assez étonnant.

24 Q. Mais vous n'aviez pas de moyens indépendants... Je ne vous critique pas, bien
25 sûr, mais vous n'aviez pas de ressources indépendantes au vu de la façon dont la
26 commission a été établie et le fait que vous deviez travailler sous pression, aussi,
27 extrêmement rapidement ? Vous n'aviez pas la possibilité de trouver les motivations
28 sous-jacentes de ces témoins. Alors pourquoi ils venaient vous parler ?

1 En fait, vous n'étiez là que pour entendre leurs récits et rien d'autre, n'est-ce pas ?

2 R. Oui. C'est vrai qu'on... les délais étaient très courts et nous avons établi notre
3 commission et nous l'avons menée de la meilleure façon possible, d'après nous, et le
4 rapport parle de lui-même, d'ailleurs.

5 Et il est vrai que lorsqu'on a pesé le « pour » et le « contre », certains témoins ont
6 pesé moins lourd que d'autres.

7 Q. Mais saviez-vous que William Rono et Samuel Kosgey étaient des représentants
8 officiels du PNU représentant le Rift du nord au cours de la campagne présidentielle
9 de 2007 ; le saviez-vous ?

10 R. Non, je ne peux pas faire de commentaires là-dessus, je ne sais rien.

11 Q. Depuis votre départ, avez-vous suivi ce qui s'est passé au Kenya ?

12 R. Non, pas vraiment. Mais je suis retourné au Kenya à la fin 2009, très brièvement,
13 pour une conférence, mais je ne suis pas ça de près.

14 Q. Avez-vous entendu dire, je l'ai déjà dit, d'ailleurs, en public, que William Rono,
15 qui a comparu devant votre commission, a... est ensuite revenu sur son... sur sa
16 version et a expliqué pourquoi il avait menti à la commission Waki ; l'avez-vous
17 suivi ?

18 R. Non.

19 Q. Nous sommes encore à huis clos partiel, j'ai encore une question à vous poser.

20 Dans votre déclaration, vous parlez de James Meina Kabutu (*phon.*) ; vous vous en
21 souvenez ?

22 R. Oui.

23 Q. Et on peut dire que vous pensiez que c'était un témoin de l'intérieur absolument
24 clé, vous et les autres commissaires ; c'est ce que vous pensiez, n'est-ce pas ?

25 R. Oui. On pensait qu'il pourrait sans doute nous donner des éléments de preuve
26 importants, qui seraient utiles.

27 Q. Bien. Je reste encore en huis clos partiel, mais pas pour longtemps.

28 Donc, les... Sa déposition a servi de base à certaines conclusions du... du rapport de

1 la commission Waki, n'est-ce pas ?

2 R. Non, je ne me souviens pas qu'un témoin ait eu un rôle prépondérant, et ait servi
3 à établir les conclusions de la commission Waki. Non, ces conclusions, en fait, sont
4 une compilation de tout ce que nous avons entendu, de toutes les informations que
5 nous avons obtenues, aussi.

6 Q. J'essaie de vous rafraîchir la mémoire.

7 C'est quand même la seule personne qui vous a parlé d'un soi-disant... d'une
8 « soit-disante » réunion qui aurait eu lieu entre le président Kibaki et Uhuru
9 Kenyatta à State House, avec présence de Mungiki ? C'est le seul témoin qui vous a
10 parlé de ça devant la commission Waki, n'est-ce pas ? Est-ce que ça rappelle...
11 rafraîchit un peu votre mémoire ?

12 R. Oui, je sais qu'il en a parlé, mais je suis en train de me demander si c'était
13 vraiment le seul à en avoir parlé.

14 Q. Est-ce que vous en avez un autre à l'esprit ?

15 R. Pas comme ça, pas de but en blanc.

16 Q. Mais saviez-vous...

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, mais il s'agit ici d'un fait convenu, donc... et
18 l'Accusation accepte que James Meina Kabutu (*phon.*) a menti et c'est bien ce qu'ils
19 écrivent, « a menti » dans... Lors de son premier récit à l'Accusation, et qu'il ne fait
20 plus partie des témoins de l'Accusation. C'est quand même un fait convenu,
21 l'Accusation l'a concédé...

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vois M. Steynberg.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Il faudrait quand même remettre tout cela en
24 contexte.

25 Il est vrai que mon éminent contradicteur dispose de l'écriture exacte, donc il... il est
26 vrai que l'Accusation a dit qu'il avait par la suite donné une version contradictoire et
27 nous ne savons absolument pas quelle est la... quelle est... où se trouve le mensonge
28 dans la première... dans le premier récit ou dans le deuxième récit où il est revenu

1 sur ces propos du premier récit.

2 Donc, nous n'avons pas dit... nous n'avons certainement pas concédé qu'il avait
3 menti, nous avons juste concédé qu'il y avait deux versions contradictoires.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien, je l'accepte. Et de toute façon, nous déposerons
5 une écriture à ce propos et je passe à autre chose.

6 Et nous pouvons repasser, d'ailleurs, en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 14 h 48)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Où en sommes-nous, Maître
11 Khan QC ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous sommes... Nous tenons le cap, nous tenons le
13 cap. J'ai consulté, d'ailleurs, M^e Kigen-Katwa et le témoin pourra partir ce soir,
14 avant 16 h.

15 Q. Donc, vous vous souvenez sans doute d'un moment où mon client, M. Ruto, a
16 voulu contacter la commission ?

17 R. Oui, je me... je me souviens qu'il l'a contactée.

18 Q. Il voulait venir s'entretenir avec vous.

19 R. Tout à fait.

20 Q. Et il voulait s'entretenir avec vous, parce qu'il avait été mentionné de façon fort
21 négative dans le rapport du KNHCR. Et il voulait se rendre disponible.

22 R. Oui, je pense que c'est pour cela qu'il voulait s'entretenir avec nous.

23 Q. Mais vous vous souvenez qu'il se... qu'il s'est plaint du fait de n'avoir pas eu... pas
24 été autorisé par le KNHCR de présenter sa version des faits. Donc, il a été mentionné
25 de façon fort négative, il n'a pas eu le droit de présenter sa version des faits ; c'est
26 cela, c'est ce qu'il vous a dit ?

27 R. Oui, c'est ce qu'il nous a dit.

28 Q. Mais il est venu vous voir vers la fin des travaux de la commission, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, il me semble que c'était en octobre.

2 Q. Et vous étiez-vous revenu de Mombasa, le rapport était presque rédigé, il
3 s'agissait juste d'une... d'une audition ad hoc, donc après que vous soyez revenus de
4 votre retraite sur la cote.

5 R. Oui, je me souviens qu'on est rentrés à Nairobi pour l'entendre lui ainsi que
6 quelques autres personnes.

7 Q. Mais cette réunion n'a pas été enregistrée.

8 R. Je crois que des notes ont été prises par le secrétaire, mais, enfin, ce n'est pas une
9 audition en tant que telle qui aurait été enregistrée électroniquement.

10 Q. Donc, ce n'était pas une audience. Il vous a demandé de vous parler et vous avez
11 décidé de l'autoriser à venir vous parler ; c'est tout.

12 R. Oui.

13 Q. Dans le rapport Waki, page 16 de ce rapport, il est écrit — et je cite : « L'un des
14 principes fondamental du droit est d'appliquer les règles de la justice naturelle,
15 lorsque que l'on tranche des conflits. Et l'autre branche, bien sûr, c'est la présomption
16 d'innocence.

17 Donc, en ce qui concerne la justice naturelle, l'un des principes essentiels est que
18 personne ne doit être condamné sans avoir le droit d'être entendu.

19 En application de ce principe, l'application... la commission a espéré pouvoir rendre
20 justice à toutes les personnes qui auraient été... qui auraient été mentionnées de
21 façon négative lors de l'enquête, afin de les autoriser à venir présenter leur propre
22 version des faits auprès de la commission.

23 Mais, malheureusement, en... en ce qui concerne un grand nombre de personnes qui
24 ont été mentionnées négativement, cela n'a pas été le cas, à part certains qui se sont
25 présentés à nous. »

26 Vous vous souvenez de cela ?

27 R. Oui.

28 Q. Donc, lorsque M. Ruto s'est présenté devant vous, la commission ne lui a pas dit

1 ouvertement « voici ce que l'on rapporte sur vous, voici ce que l'on raconte sur
2 vous ». Ce n'est pas arrivé, n'est-ce pas ?

3 R. Non, je ne crois pas.

4 Q. Donc, vous ne lui avez jamais donné l'occasion de contrer les allégations qui
5 avaient été propagées à son propos pendant les deux mois d'audience, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, c'est vrai.

7 Q. Son nom était-il dans l'enveloppe, l'enveloppe de Kofi Annan, la fameuse
8 enveloppe de Kofi Annan qui avait été donnée au Procureur de la CPI ? Son nom
9 était-il dedans ?

10 R. Je pense que son nom était dedans, en effet.

11 Q. Et je vous ai donné lecture du rapport. Et il est quand même écrit noir sur blanc
12 dans ce rapport que peu de personnes ont eu droit à venir se... à venir présenter leur
13 version des faits, à part certaines personnes. Mais lui, il est venu devant vous, il était
14 venu pour contrer ce qui, selon lui, était un récit fabriqué de toutes pièces, devant la
15 commission, par la... devant la Commission nationale des droits de l'homme. Vous
16 pensez que c'était normal de le laisser... de... Vous ne pensez pas que c'était... que ça
17 aurait été juste, quand même, de lui permettre de s'expliquer, avant que son nom
18 soit mis dans une enveloppe et que tout ce procès commence ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, je soulève une objection. Le témoin a bien dit
20 que la commission n'a tiré aucune conclusion sur la responsabilité pénale de qui que
21 ce soit.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Mon éminent confrère n'est pas là pour témoigner.
23 Ce n'est pas son... sa fonction.

24 Je parle de la commission Waki, les règles de la... les règles de procédure disent la
25 même chose.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, laissez
27 M. Steynberg terminer son objection.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais mon éminent contradicteur est en train de

1 parler d'un... Mon éminent confrère a parlé (*phon.*) avec le témoin de différentes
2 personnes et de sa décision de ne pas nommer les personnes qui avaient été
3 impliquées dans des délits pénaux.

4 Donc, à la fin de la section, le rapport décide de ce que... qu'il avait... que c'est pour
5 cela qu'ils n'ont pas parlé de ces personnes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez... Venez-en au but.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais le... le témoin est en train d'être accusé
8 d'être... de ne pas être impartial.

9 Mais absolument pas. Il n'a fait... Il n'y a... Il n'y a aucune conclusion dans son
10 rapport contre M. Ruto. Le fait que son nom ait, ensuite, été... été donné pour qu'il y
11 ait de enquêtes et que l'on arrive ici à ce procès n'a rien à voir avec ce que le témoin a
12 conclu dans son rapport. Don, je pense que ce n'est pas juste envers ce témoin de lui
13 présenter ce type d'affirmation.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Puis-je continuer ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout d'abord, répondez à
16 l'objection.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Il ne s'agit pas d'une objection, il s'agit d'un
18 argument, d'ergotage.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, il vous accuse... Il vous
20 accuse d'avoir posé une question qui n'est pas juste.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, ce n'est pas du tout une question qui est
22 injuste, mais c'est le processus, c'est la procédure qui est injuste, qui va aller à
23 l'encontre des règles de procédure de la commission et du rapport où il est écrit noir
24 sur blanc que peu de personnes sont venues pour pouvoir s'expliquer. Or, quand
25 William Ruto, l'un des principaux hommes politiques du pays, est venu devant cette
26 commission pour leur parler, pour leur raconter sa version des faits, en disant qu'il
27 s'agissait d'un rapport injuste de la part du KNHCR, sur lequel ils étaient... sur
28 lequel, quand même, cette commission Waki s'était fondée, eh bien, il n'a pas eu le

1 droit de s'expliquer. On ne lui a pas donné l'autorisation de s'expliquer. On ne lui a
2 pas demandé : « Monsieur Ruto, est-ce que vous avez distribué des armes chez
3 vous ? Est-ce que vous avez essayé de chasser les non-Kalenjin et les non-Kikuyu... et
4 les Kikuyu (*se reprend l'interprète*) du Rift du Nord ?

5 Alors, pourquoi est-ce qu'on ne lui a pas donné le droit de s'expliquer ? Non. Son
6 nom a été mis dans une enveloppe scellée et donnée à un Procureur étranger. Non,
7 tout ça va... viole totalement le mandat de la commission Waki. C'est... C'est
8 totalement injuste envers William Ruto. Jusqu'à sa... Jusqu'à ce qu'il se présente ici,
9 devant cette Cour, il n'a jamais eu le droit de s'expliquer. Et donc, ses droits ont été
10 bafoués. Il n'a jamais eu le droit de s'expliquer.

11 Or, mon éminent confrère a faux (*phon.*), il a dit que personne n'a été nommé. Ce
12 n'est pas du tout vrai. Dans la... Des noms ont été nommés dans cette maudite
13 enveloppe. Il s'agit de la page 18 du rapport de la Cipev.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais cette question est...
15 demande que l'on réponde par des arguments, n'est-ce pas ? C'est une question...
16 vous ergotez, là.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, je vais poser la question différent (*phon.*).

18 Q. C'était injuste, n'est-ce pas ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça ne change rien. De toute
20 façon, votre question est un ergotage, vous pourrez présenter vos écritures à un
21 moment ou à un autre. Donc...

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien. Je... Je passe à autre chose.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, l'objection a été
24 retenue.

25 M^e KHAN QC (interprétation) :

26 Q. Donc, sur quel fondement juridique vous êtes-vous basés pour donner des
27 noms... une enveloppe avec des noms au Président de la République du Kenya qui
28 vous avait nommés ?

1 R. Non, non, ça... ça ne va pas. Je n'accepte pas cela.

2 Q. Et pourquoi pas ?

3 R. Écoutez, la raison pour laquelle on a mis des noms dans une enveloppe, vous
4 l'avez dans... dans le rapport.

5 Q. Mais en tant que commissaire, parce que, moi, je n'ai pas vu le rapport, pourquoi
6 n'avez-vous... pourquoi n'avez-vous pas donné une enveloppe avec les noms au
7 Président de la République ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, il dit que
9 la... il dit que sa... le raisonnement se trouve dans le rapport. Ça nous suffit.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais ce n'est pas absolument pas dans le rapport. Je
11 l'ai lu. D'ailleurs, voyez à quel point mon exemplaire est écorné. Je le connais par
12 cœur. Et ce n'est pas dans le rapport, on ne parle pas de ce rapport, on ne parle pas
13 de la lettre qui est donnée au président (*phon.*). Et pourtant, c'est une lettre
14 parfaitement injuste qui a été présentée au Procureur de la CPI.

15 Donc, si la commission était en train d'essayer d'améliorer les choses dans... dans le
16 pays, pourquoi ne pas le donner au Président du pays pour qu'il puisse mener ses
17 enquêtes au niveau national ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, voici ce qui est écrit, donc, à la page 18,
19 après... donc, « La commission... » En haut de la page 18, page 0392 : « La
20 commission a pesé le pour... tous les moyens dont elle disposait et a préféré ne pas
21 publier les noms des auteurs présumés dans son rapport. Ces noms seront plutôt
22 donnés... seront plutôt mis dans une enveloppe scellée, avec les éléments de preuve
23 étayant tout cela et sera donnée à un panel de personnalités africaines éminentes, et
24 une fois qu'un tribunal spécial aura été établi, ce nom sera... cette enveloppe sera
25 donnée. »

26 Donc, ce n'est uniquement... ce n'est que parce que le Kenya n'a pas mis en place ce
27 tribunal spécial que le Procureur a finalement réussi à avoir l'enveloppe avec les
28 noms.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, très bien. Je vois les... Je vois bien,
2 maintenant, votre objection. Et je vais changer... reformuler ma question.

3 Q. Donc, pourquoi est-ce que ces personnes qui... dont le nom a été mentionné de
4 façon négative dans votre commission ont vu leurs noms mis dans une enveloppe
5 scellée donnée à des étrangers, à un panel de personnalités africaines éminentes,
6 plutôt que de vous avoir... d'avoir été donnée à l'autorité qui vous avait nommé et
7 payé au sein de cette commission ?

8 R. *(Intervention non interprétée)*

9 Q. *(Intervention non interprétée)*

10 R. *(Intervention non interprétée)*

11 Q. *(Intervention non interprétée)*

12 R. *(Intervention non interprétée)*

13 Q. Je vais donc poursuivre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il n'y a pas un
15 problème d'interprétation du mandat de la commission ? Est-ce qu'on pourrait voir
16 les choses comme cela ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : On peut discuter de cela ultérieurement, mais quand
18 même, je... je posais une question sur les dispositions juridiques, l'autorité dont
19 disposait la commission elle-même, ou... ou sur laquelle la commission s'est appuyée
20 pour faire une discrimination, disons, à l'égard du Président de la République.

21 C'est cette... C'est la question que je voulais poser puisque tout cela a été donné aux
22 étrangers, plutôt qu'à l'autorité qui avait désigné cette commission.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez raison,
24 effectivement, c'est une question d'interprétation du mandat. On pourra développer
25 les arguments à ce sujet ultérieurement.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

27 Q. Monsieur le témoin, est-il exact ou non — et je m'appuie sur la page 17 de la
28 commission Waki, donc à votre... sur votre travail — que l'objectif de la commission

1 Waki et les difficultés que la commission Waki a éprouvées, ses limites, que vous
2 avez évoquées ou acceptées, c'est que vous avez accepté que les éléments de preuve
3 que la commission avait rassemblé jusqu'à maintenant étaient, à votre avis, suffisants
4 pour répondre au seuil de preuves exigés pour que... pour des questions pénales
5 dans ce pays. C'est au-delà de tout doute raisonnable.

6 R. Oui.

7 Q. Lorsque vous dites que vous n'avez pas atteint le seuil de preuves nécessaire pour
8 prouver des crimes contre l'humanité, qu'est-ce que vous vouliez dire par là ? La
9 nature systématique ou de grande ampleur de l'attaque ne pouvait pas être
10 prouvée...

11 R. Je ne peux pas faire un commentaire sur ce point spécifique.

12 Q. Merci.

13 Non, Monsieur le témoin, bien sûr, vous... Même à la commission, je suis sûr que
14 vous ne pouviez pas. Il y a... il y a différents récits qui ont été présentés qui devaient
15 être évalués, c'est vrai.

16 C'est à la page 72. Je vais lire cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quel paragraphe ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît.

19 Dans votre dossier, c'est KEN-OTP-0001-0444, et puis ensuite, de l'autre... sur l'autre
20 page, 0445, et ça commence : « Les... L'attaque sur la... l'église de Kiambaa a été
21 provoquée par des conseillers qui avaient répandu une propagande selon laquelle
22 l'église avait des adhérents *mungiki* de la Province centrale qui étaient prêts à
23 attaquer la communauté nandi locale. ».

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu cet... ce témoignage ?

25 R. Page ?

26 Q. 70, à la... au bas de la page, dernière ligne : « L'attaque a été... L'attaque sur l'église
27 de Kiambaa a été provoquée par... », et cetera.

28 Le passage que j'ai lu tout à l'heure.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour être équitable vis-à-vis du témoin, il y a un
2 autre témoin qui a été interrogé par la Cipev... par les enquêteurs de la Cipev, c'est
3 en référence à cet autre témoin.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais ce n'est pas une question d'équité, c'est
5 simplement là que nous sommes.

6 Q. Le témoin, est-ce que vous vous souvenez de ce qui a été dit ?

7 R. Je dois être sur la mauvaise page, page 70 du rapport.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Page 70.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Page 70. 0444, un peu plus loin dans la déclaration.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

12 Q. La dernière ligne, je lisais, donc la petite partie au sujet des attaques menées
13 contre l'église de Kiambaa, provoquée par certains conseillers, et puis ensuite, on
14 passe à la page suivante, et cetera.

15 Donc, ce sont des rumeurs, des allégations, des contre-allégations, tout ça par
16 différentes personnes devant la commission ?

17 R. Oui, effectivement, il y avait différents points de vue présentés par différents
18 témoins.

19 Q. Et je voudrais maintenant que vous preniez la page 347 et 348.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Toujours le rapport... le
21 même rapport ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 347.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Et ça s'appelle « Conclusions au sujet des causes et
25 des... des tendances constatées dans la violence postélectorale ». Chapitre 9,
26 « conséquences », page 346.

27 Q. C'est au paragraphe 2, Monsieur le témoin. Paragraphe 2 ?

28 R. Oui.

1 Q. Initialement, donc « Causes et grandes tendances dans l'élection... la violence
2 postélectorale ».

3 On dit : « Initialement, les causes et les grandes tendances de cette violence
4 postélectorale... Donc la violence constatée était spontanée et en partie en réaction
5 « à » fait qu'on avait l'impression que les élections avaient été truquées, dans des
6 régions comme la Vallée du Rift et la Côte. On visait les membres de... des... des
7 communautés kikuyu et kisii, perçues comme étant associées aux partis PNU et au
8 président Kibaki qui étaient considérés comme les bénéficiaires de ces élections
9 truquées. Alors qu'à Nyanza et dans l'ouest, la violence spontanée s'adressait surtout
10 au gouvernement... aux installations du gouvernement, et petit à petit, a pris la
11 forme de pillage et de destruction. Elle visait les Kikuyu et les Kisii. L'intention
12 semblait de ne pas être de les tuer mais plutôt de les expulser, de détruire leurs
13 propriétés. »

14 Paragraphe suivant, paragraphe 3...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous continuez. Il
16 faut donc refléter le mot « truquer ».

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Dans le rapport.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Paragraphe 3.

20 Q. Ensuite : « Cette tendance de la violence a montré la... une planification et une
21 organisation, ensuite, une organisation par les responsables politiques, par des
22 hommes d'affaires, et d'autres qui ont recruté des bandes criminelles pour exécuter
23 la violence, et puis en particulier le cas dans le... la Vallée du Rift, à Nairobi, et dans
24 des endroits comme Naivasha, ou... ou dans des bidonvilles de Nairobi, où on a
25 utilisé la violence contre des Luhya, Luo, Kalenjin, et cetera, des jeunes, en
26 particulier dans la Vallée du Rift qui ont attaqué et essayé de... d'expulser les Kikuyu
27 qui vivaient là-bas. »

28 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir lu ça dans le rapport ? Est-ce que c'est exact ?

1 R. Je voudrais faire un commentaire au sujet du paragraphe 2.

2 Il semble qu'il y ait une conclusion disant qu'initialement, la violence était
3 spontanée.

4 Q. Oui, je peux m'arrêter un instant là.

5 Vous acceptez donc c'est bien une bonne version du rapport Waki qui a été
6 approuvée par les trois commissaires ?

7 R. Oui.

8 Q. Et cela a été donné au Président de la République du Kenya ?

9 R. Oui.

10 Q. Merci.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que le témoin peut être autorisé à terminer
12 sa dernière réponse, s'il vous plaît ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Laissez-le terminer,
14 effectivement. Il allait faire un commentaire sur le paragraphe 2.

15 R. Il semble, effectivement, que si on... que cette première phrase qui a été comme ça,
16 « pris » dans le document, s'applique à l'ensemble du Kenya ou à toute la violence.
17 Maintenant, je ne peux pas expliquer « ce » qui dit cela, mais... parce que ça... ce ne
18 sont pas les conclusions dans d'autres parties du rapport. Cela ne correspond pas
19 aux conclusions faites dans d'autres parties du rapport.

20 M^e KHAN QC (interprétation) :

21 Q. Y a-t-il autre chose ?

22 R. Oui.

23 Q. Donc, je voudrais que vous preniez la phrase suivante : « Dans des régions
24 comme la Vallée du Rift et la Côte, la violence visait des membres de... des
25 communautés kikuyu et kisii, considérés comme favorables au parti PNU, et la
26 violence spontanée à Nyanza, aussi, et dans l'ouest. »

27 Vous acceptez que c'est un... cela reflète bien les conclusions de la commission
28 Waki ?

1 Je... Je voudrais vous demander, ensuite, à la page 379, on dit effectivement,
2 chapitre 11, page 379, on parle des agences de sécurité KSIM, premier paragraphe,
3 page 376.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : 376, Monsieur le Président.
5 377, veuillez m'excuser. 377, KSIM, en dessous.

6 Q. On comprend qu'en fait, le NSAC ne s'est pas réuni pendant la période de crise et
7 a communiqué par d'autres moyens, et on suppose que la... que la CSC, la
8 commission de sécurité du... ou le comité de sécurité du... du cabinet ne fonctionnait
9 pas pendant cette période importante ; est-ce que vous vous souvenez que ça a été
10 dit ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous savez qu'en fait la... la commission de... sécurité nationale se
13 réunissait chaque jour pendant la violence ? Il y avait des gens comme Mwangi, le...
14 les affaires étrangères, l'*Attorney general*, Amos Wako (*phon.*), et cetera, et cetera. Et
15 cette commission a été tout à fait fonctionnelle. Elle siégeait tous les jours pendant la
16 violence ; est-ce que vous savez cela ?

17 R. Non, je n'ai pas de commentaires à faire.

18 Q. Vous ne savez pas cela ?

19 R. Non.

20 Q. Je voulais vous demander si vous pouviez m'aider sur la base de votre très vaste
21 expérience en tant que policier chevronné, certaines questions en ce qui concerne les
22 meilleures pratiques. Nous savons que la commission Waki n'était une... n'était pas
23 une enquête criminelle, mais je voudrais vous poser une question : si vous étiez en
24 train de faire une enquête criminelle ; vous êtes l'enquêteur principal. Et l'allégation,
25 elle dit que quelqu'un a été expulsé de sa maison et a été obligé de vendre son... ses
26 terres. Qu'est-ce que vous auriez fait pour vérifier la véracité d'une telle histoire —
27 l'essentiel, ce que vous auriez fait immédiatement ? Donc, quelqu'un vend ses terres
28 parce qu'il a été expulsé ; qu'est-ce que vous auriez fait ?

1 R. C'est une question hautement hypothétique, évidemment. Est-ce que vous
2 pourriez répéter les... les différents éléments ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous n'avons pas beaucoup
4 de temps. Soumettez-lui ce que vous voulez lui soumettre.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

6 Q. Est-il exact que, en tant que représentant de la justice, en tant qu'inspecteur
7 chevronné, vous êtes confronté à un plaignant qui vient dire qu'il a été expulsé de
8 ses terres et forcé à les vendre, et l'une des choses que, vous, vous iriez faire, c'est
9 d'aller vérifier le cadastre et voir ce qu'il en est de la vente.

10 R. Dans mon expérience, dans ma juridiction, les enquêtes couvrent tous les aspects
11 d'une enquête... d'une plainte criminelle.

12 Q. C'est important lorsqu'un... procès criminel doit prouver au-delà de tout doute
13 raisonnable ce qui est dit.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, n'oubliez
15 pas la contrainte de temps pour nous et pour... et pour tout le monde.

16 M^e KHAN QC (interprétation) :

17 Q. Ce n'est pas du tout une critique que je... je vous adresse, j'essaie de faire appel à
18 votre expérience pour le bénéfice de la Cour. C'est important.

19 En tant qu'enquêteur expérimenté et chevronné, lorsque vous êtes en face
20 d'allégations graves dans un procès criminel, je vous demande ce que vous auriez
21 fait. Et ce n'est pas du tout une critique de vous-même ou de la... ou de Waki.

22 Je comprends parfaitement qu'il y a eu beaucoup de... beaucoup de travail qui a été
23 effectué à ce moment-là, vous en avez parlé.

24 Je voulais donc savoir une des choses fondamentales que vous auriez « fait », c'est
25 quand même d'aller voir les voisins, de poser des questions aux voisins, vous auriez
26 envoyé vos hommes faire cela. C'est une des choses que vous auriez fait, n'est-ce
27 pas ?

28 R. Oui, bien sûr, ça fait partie évidemment d'une enquête normale. Un... Un certain

1 nombre de choses doivent être faites par le service de police kenyan, mais ça n'a pas
2 été fait parce qu'ils étaient sous pression.

3 Q. Et si un... une personne vous déclarait qu'il a trouvé refuge, cette personne qui
4 s'enfuit, dans une école, vous auriez, bien sûr, envoyé vos hommes parler au
5 directeur de l'école, n'est-ce pas, pour vérifier ce qui s'était vraiment passé ?

6 R. Oui, entre autres choses.

7 Q. Eh bien, si c'est un procès criminel et que la liberté de quelqu'un est en jeu, est-ce
8 que vous n'auriez pas été rechercher des membres de la famille, demander aux
9 membres de la famille ce qui s'était passé ? Est-ce que c'est vrai ? Est-ce que vous ne
10 leur auriez pas demandé cela ? Ce serait normal, non ?

11 R. Beuh, oui, c'est normal. Ça dépend du... du... du... du caractère... du... de la
12 gravité, bien entendu, du crime. On essaie de parcourir toutes les... enfin, d'examiner
13 toutes les options possibles pour arriver à la vérité.

14 Q. Donc, pour des crimes contre l'humanité, c'est quand même un crime très, très
15 grave. Eh bien, il faut qu'il y ait une action d'enquête fondamentale qui soit faite,
16 n'est-ce pas ?

17 R. Je suppose que les enquêteurs explorent toutes les possibilités. Quelquefois, c'est
18 très... ça n'est pas facile et quelquefois même impossible.

19 Q. Merci.

20 Si vous pourriez... Si vous pouviez, maintenant — et c'est ma dernière question —,
21 page 456 de votre rapport...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, maintenant que vous
23 avez quitté le sujet, c'est bien. Je me demandais quelle était la pertinence. Nous ne
24 sommes pas ici dans une enquête criminelle, n'est-ce pas ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, appelez les enquêteurs dans un... on peut... on
26 peut quand même demander au témoin de parler de ce qu'on pourrait s'attendre qui
27 soit fait dans un... dans une affaire criminelle en ce qui concerne les enquêtes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

1 M^e KHAN QC (interprétation) :

2 Q. Donc, que s'est-il... mais vous... et je me concentre sur cette affaire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Mais ça n'est... Et non
4 pas sur ce qui a été fait par la commission Waki.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, pas du tout ; ce qui a été fait par ce Bureau du
6 Procureur.

7 Q. Est-ce que vous pourriez, Monsieur le témoin, prendre, maintenant, la page 456,
8 chapitre 12, « Impunité ».

9 R. Oui.

10 Q. Page 443, je crois.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez dit
12 « 456 » ou « 443 » ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je me suis probablement trompé de page... de
14 référence. En fait, c'est à la page 454, KEN-OTP-0001-0828, deuxième paragraphe.

15 Q. Est-ce que vous avez cela sous les yeux ?

16 R. Oui.

17 Q. Très bien.

18 Alors, le rapport déclare ceci — et je vais vous demander de le lire à... à... « Un
19 processus d'enquête frauduleux ou entaché de... d'erreurs est l'antithèse même d'une
20 poursuite qui réussit. En d'autres termes, la qualité de l'enquête affecte le résultat de
21 la poursuite et du jugement de l'affaire. » Est-ce que vous êtes d'accord avec cette
22 déclaration, Monsieur le témoin ?

23 R. Oui, mais c'est un principe général avec lequel je puis être d'accord.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il a déclaré qu'il pouvait
25 accepter cela.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions.

27 Et merci beaucoup, Monsieur le témoin, de nous avoir écoutés. Vous pourrez partir
28 à 16 h.

1 R. Merci.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais brièvement indiquer que, depuis la
3 pause déjeuner, il y a un point ou deux sur lesquels je voudrais revenir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous devons quitter cette
5 salle d'audience et libérer le témoin à 16 h au plus tard.

6 Maître Kigen-Katwa, de combien de temps avez-vous besoin ? Le Procureur vient
7 d'indiquer qu'il aurait besoin de cinq minutes jusqu'à maintenant.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vingt minutes, au maximum. Je peux même
9 raccourcir un peu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Alors, allez-y.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous preniez la page 302 de... du rapport de la
14 Cipev, référence ERN, KEN-OTP-0001-0676.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quel paragraphe
16 parlez-vous ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Le dernier paragraphe, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, le dernier paragraphe. Est-ce que vous êtes là ?

19 R. Oui.

20 Q. J'aimerais que vous confirmiez que c'est bien ce que vous avez déclaré dans le
21 cadre de votre rapport.

22 Les... Donc, c'est le chapitre « Média et violence postélectorale », page 295, référence
23 KEN-OTP-0001-0669.

24 Vous avez déclaré : « La commission aurait aimé avoir analysé à fond toute une série
25 de transcriptions venant des stations de radio FM en langue vernaculaire, étant
26 donné les allégations faites par un membre de... par un des témoins devant la
27 commission. ».

28 Je voudrais que vous reconnaissiez cette allégation dans le rapport.

1 R. Oui.

2 Q. La première question que j'aimerais vous poser à ce sujet, c'est que vous déclarez
3 à la deuxième ligne que vous êtes intéressé à analyser à fond toute une série de
4 transcriptions de... la station de radio FM du Kenya en langue du pays. Et je
5 voudrais savoir s'il y a eu plus d'une... plus d'une station radio ?

6 R. Oui.

7 Q. J'aimerais, maintenant, vous faire revenir à la page 295 du même rapport,
8 quelques pages en arrière, numéro ERN KEN-OTP-0001-0669.

9 Monsieur McFadyen, je voudrais vous inviter à prendre le dernier paragraphe, la
10 phrase au milieu qui commence : « La musique vernaculaire est... le... l'ethnicité » ;
11 est-ce que vous voyez cela, Monsieur McFadyen ?

12 R. Oui.

13 Q. J'aimerais que vous le lisiez. « Cela incluait donc de la musique vernaculaire et
14 une ethnicité négative venant... qui serait venue de stations de radio FM kikuyu et
15 d'autres... de différentes parties du pays » ; est-ce que vous voyez cela, Monsieur
16 McFadyen ? « Kameme... »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous vous
18 pouvez épeler ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, d'abord, K-A-M-E-M-E. Et ensuite,
20 « Inooro » : N-O-O-R-O (*phon.*) ; troisième nom cité, « Coro » : C-O-R-O, et puis
21 « Coro ».

22 Q. Monsieur Mc Fayden, j'aimerais maintenant que vous alliez à la page 299 du
23 même document.

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 Deuxième paragraphe de cette page qui commence « Docteur Katange...
26 Itange (*phon.*) Itange (*phon.*) » ; est-ce que vous pourriez confirmer les observations
27 que vous faites ?

28 « Le docteur Itange (*phon.*) soumet à la commission des lettres et des mémos internes

1 que son ministère a reçus de deux pasteurs, l'un évoquant des préoccupations en ce
2 qui concerne Kass... Kass FM, l'émission du petit déjeuner, *Lene... Lene Emet*,
3 19 février 2007 et une autre émission du 29 novembre 2007, se plaignant de différents
4 aspects de Kiss FM, Classic FM et Easy FM ; est-ce que vous voyez cela, Monsieur
5 McFadyen ?

6 R. Oui.

7 Q. Alors, sans avoir nécessairement à revenir là-dessus, 299, vous avez déjà sept
8 stations de radio qu'on vient de voir. Donc, nous venons de citer les différentes
9 radios, Kameme, Kass FM, Kiss FM, un certain nombre de stations radio, Coro
10 également ?

11 R. Oui, il y a un certain nombre de stations de radio.

12 Q. Je voudrais que vous preniez également la page 300 de ce... de ce même rapport,
13 ERN KEN-OTP-0001-0674. Et ce qui m'intéresse surtout, c'est ce qui figure au milieu
14 du deuxième paragraphe qui commence « Il a... Il a admis qu'il n'avait pas d'exemple
15 spécifique » ; est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. Et je vais lire. « Il a admis qu'il n'avait pas d'exemple spécifique de ce qui avait été
18 dit précisément par Kass FM ou par Changey FM, les deux stations vernaculaires
19 dans sa région. » Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

20 R. Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
22 épeler « Changey » ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, ça s'écrit : C-H-A-N-G-E-Y. Mais je crois
24 qu'on s'accorde pour dire que, en réalité, ça s'écrit : C-A-N-G-E-Y (*phon.*). Donc,
25 pardon... (*l'interprète se corrige*) C-H-A-M-D-E-I (*phon.*) ; donc, à la place du N, on met
26 un M.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : L'Accusation ne conteste pas cela, mais nous
28 souhaiterions que... notre contradicteur termine sa phrase.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je... j'allais la terminer.

2 « Il a admis qu'il n'avait pas d'exemple spécifique de ce qui avait été dit précisément
3 par Kass FM ou Chamgey FM, les deux stations vernaculaires dans sa région. Il a
4 ajouté que tout le monde savait bien ce qui s'était passé ou ce qui se passait en
5 faisant... lorsqu'on faisait référence à ce qui était soi-disant propagé par Kass FM. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout le monde sait bien ce
7 qui... ce qui se passe. La phrase semble être citée dans le paragraphe. Vous ne devez
8 pas réagir à cela.

9 Continuez.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

11 Q. Bien, Monsieur le témoin, pour ce qui est des stations sur lesquelles on a attiré
12 votre attention, les stations FM, je voudrais que vous alliez à la page 0030-202 (*phon.*),
13 référence ERN KEN-OTP-001-0676 (*phon.*).

14 Monsieur le témoin, je voudrais que vous alliez au paragraphe 3 qui commence par
15 « *Some few exceptions...* » — à quelques exceptions près.

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer que c'est le rapport que vous avez rédigé au
18 sujet de cette question à quelques exceptions près, la généralisation ci-dessous...
19 ci-dessus — pardon — en ce qui concerne l'absence d'information concrète ? Ce sont
20 deux exemples de discours de haine de... FM... et reçus par la commission. D'un côté
21 FM à Nakuru, enregistré... 8 h... ou diffusé à 8 h le 30 janvier 2008 et reçu par la
22 Commission nationale kenyane sur les droits de l'homme, KFHCR. Les Kikuyu... Les
23 Kikuyu sont comme des mangoustes...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et ça, c'est le deuxième mot

1 que vous avez cité.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

3 Q. La station... La première station de radio à Kisumu, donc, ça... ça s'appelle
4 N-A-M-L-O-L-W ; c'est ce que vous avez déclaré. Cette deuxième station, Namlolw,
5 station à Kisumu qui a diffusé ce qui suit de la part d'un... correspondant anonyme
6 « Notre peuple meurt à Naivasha et Nakuru, et d'autres tribus qui vivent avec nous,
7 ils devraient être renvoyés... ce qui n'a pas... évincés de cette ville qui ne leur
8 appartient pas. »

9 R. Oui, je peux voir que cela fait partie du rapport.

10 Q. J'aimerais... J'aimerais, maintenant, vous demander de prendre la page 300 du
11 rapport ou, plutôt, avant de vous demander de consulter la page 300, je vous
12 demanderais de prendre la page 301, donc une page avant la page 302.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il vous reste une minute.
14 Vous nous avez dit 20 minutes, Maître Kigen-Katwa.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

16 Q. Est-ce que vous pouvez voir, au deuxième paragraphe, l'endroit où il est question
17 du CCK et du KNCHR ? Vous le voyez ?

18 R. Quelle est la page en question ?

19 Q. La page 301, KEN-OTP-0001-0675 ; vous le voyez, Monsieur ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous voyez les mots « CCK » et « KNCHR », juste en dessous de « 2007 » ; vous le
22 voyez ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais de quel paragraphe
24 s'agit-il ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il s'agit du deuxième paragraphe, vers la fin
26 du deuxième paragraphe.

27 R. Vous avez dit « CCK », Ah ! oui, oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, à quelques lignes

1 au-dessus ou avant la fin du paragraphe.

2 R. Oui, je le vois.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Alors, juste le point qui... après « KNCHR », voilà ce que vous dites : « Le résultat
5 est que la commission n'a pas été en mesure d'obtenir des bandes ou des
6 transcriptions de Kass FM ou d'autres stations vernaculaires, donc d'autres stations
7 FM vernaculaires datant d'avant, de pendant ou de juste après l'élection de 2007. Par
8 conséquent, dans une certaine mesure, la situation de la commission est assez
9 semblable "de" celle du commissaire de district pour Koitabek (*phon.*) qui a entendu
10 de nombreuses allégations à propos de ce qui a été dit, mais qui ne dispose pas des
11 transcriptions pour... pour savoir qui a dit exactement cela pendant cette période
12 extrêmement critique. » Vous pouvez confirmer cette observation qui figure dans le
13 rapport ? »

14 R. Oui, je peux confirmer que cela fait partie de notre rapport.

15 Q. Alors, pour mettre cela en exergue, Monsieur McFadyen, est-ce que vous pouvez
16 confirmer, en fait, que vous n'avez reçu absolument aucune transcription ?

17 R. Non, je ne me souviens pas avoir reçu de transcription.

18 Q. Pourriez-vous également confirmer, d'après les observations de cette déclaration,
19 qu'il ne s'agissait pas seulement de Kass FM, mais des autres stations FM ?

20 R. La commission était intéressée... souhaitait avoir tous les discours d'incitation à la
21 haine ou toute diffusion émanant de n'importe quelle station radio.

22 Q. Et puis, en dernier lieu, toujours à propos de cette page, Monsieur McFadyen,
23 j'aimerais que vous vous intéressiez au deuxième... à la deuxième phrase de ce
24 deuxième paragraphe. C'est la phrase qui commence par les termes suivants « Lors
25 de sa déposition ». Donc, c'est toujours la même page, la page 301, paragraphe 2,
26 deuxième paragraphe.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

28 Q. La troisième ligne à partir du haut, Monsieur.

1 R. Oui. Oui.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

3 Q. Pourriez-vous confirmer... Je vais vous dire ce qui m'intéresse dans cette phrase.

4 Voilà ce que vous avez dit : « Lors de sa déposition à la commission, le docteur

5 Ndemo a dit qu'il fournirait à la commission des bandes audio du ministère qui a

6 supervisé Kass FM à... entre le mois d'octobre 2007 et le mois de mars 2008. » Et c'est

7 la... la période qui m'intéresse. Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Et puis, en dernier lieu, Monsieur McFadyen, vous avez confirmé... ou est-ce que

10 vous êtes en mesure de confirmer, plutôt, que vous n'avez pas été en mesure

11 d'avoir accès aux transcriptions ? Et cela était valable non seulement pour la station

12 radio Kass FM, mais pour toutes les autres stations de radio FM, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, je pense que c'est vrai.

14 Q. Monsieur McFadyen, j'aimerais vous demander de prendre la page 303 — la

15 référence ERN est KEN-OTP-0001-0677. Et j'aimerais que vous vous intéressiez à la

16 toute dernière phrase de ce rapport.

17 Vous l'avez, la page ? C'est ce qui commence par le terme « Toutefois ».

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit de la conclusion de l'enquête

20 relative aux médias ?

21 Voilà ce que vous dites : « Toutefois, la commission est d'avis que les discours aux

22 médias ou dans les médias, notamment dans les stations de radio FM vernaculaires,

23 qui avaient pour but de fomenter la haine ethnique et/ou d'inciter, d'organiser ou de

24 planifier la violence devraient faire l'objet d'une enquête minutieuse de façon... pour

25 savoir... pour déterminer quand est-ce que cela s'est passé.

26 R. Oui, tout à fait.

27 Q. Pour revenir à la page 302 et au paragraphe 3 de cette page 302, vous l'avez

28 trouvé ?

1 R. Oui.

2 Q. Alors, ce paragraphe commence par ces mots : « À quelques... Il y a quelques
3 exceptions à la génération mentionnée ci-dessus, à savoir qu'il n'y a pas de...
4 d'information concrète reçue. Et ces quelques exceptions sont les deux exemples
5 reçus par la commission portant sur les discours de haine de... des postes radio
6 FM » ; vous voyez cela ?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que les deux exceptions au manque
9 d'information concrète n'incluent pas la radio Kass FM ? Je vais reformuler ma
10 question : est-ce que vous êtes en mesure de confirmer qu'en fait, en fin de compte,
11 vous n'avez reçu aucune plainte concrète à propos de Kass FM ?

12 R. Est-ce que vous avez dit que nous n'avions pas reçu de plaintes ?

13 Q. Je fais référence à ce que vous avez dit dans votre rapport dans ce paragraphe.
14 Vous avez identifié quelques exceptions avec... ce sont ces deux stations dont il est
15 question, n'est-ce pas ?

16 R. Vous m'aviez posé une question différente pour savoir si nous avions reçu des
17 plaintes à propos de station FM, mais il y a des... nous avons reçu des informations
18 à propos de certaines radios, y compris à propos de Kass FM, mais là, dans ce texte,
19 il est question d'exemples de discours de haine plus précisément.

20 Q. Alors, je vais formuler ma question de façon différente, M. McFadyen.

21 Dans ce paragraphe, vous citez des exemples d'informations concrètes, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Et voilà quelle est ma question : lorsque vous aviez des informations concrètes,
24 Kass FM n'était jamais l'un des exemples d'informations concrètes données, n'est-ce
25 pas ?

26 R. Écoutez, c'est très facile d'analyser, ligne après ligne, un rapport, très
27 franchement, mais...

28 Q. Vous voulez poursuivre ?

1 R. Non, non.

2 Q. Vous avez également ou, plutôt, on vous a également montré la lettre qui figure à
3 l'onglet 25, me semble-t-il. Il s'agit de cet embargo sur la radiodiffusion. Est-ce que
4 vous êtes en mesure de nous expliquer cet embargo ? Quelle était la portée de cet
5 embargo ?

6 R. Il faudrait que je consulte ce document — ce document d'une page, d'ailleurs, si je
7 le trouve. Je ne sais pas si je serai en mesure de vous expliquer l'impact intégral,
8 d'ailleurs, de cet embargo.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je vous être utile et dire que les éléments de
10 preuve auxquels il est fait référence dans le rapport, à la page 297, plus précisément,
11 dans son premier paragraphe, nous donnent le détail de ce qui était exactement
12 interdit.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

14 Q. Est-ce que vous pouvez prendre l'onglet 25, Monsieur ?

15 Là, vous avez la section ou le chapitre 88 de la loi relative à la communication ; vous
16 l'avez trouvé ?

17 R. Non, pas encore. Non, pas encore.

18 Maintenant, je l'ai trouvé.

19 Q. Cette lettre porte la date du 30 décembre 2007. Vous confirmez que c'est une
20 période qui intéressait la commission ?

21 R. Oui, tout à fait.

22 Q. Et comment est-ce que la commission comprenait l'objectif de l'embargo ?

23 R. Je dois dire que nous avons eu une... qu'il y a eu beaucoup de discussions et de
24 débats devant la commission à propos de cette interdiction et de cet embargo. Le
25 docteur Ndemo a fourni des explications à ce sujet. Et de mémoire, je vous dirais
26 également que l'*Attorney general* également avait présenté son point de vue à propos
27 de cette interdiction. Là, nous n'avons qu'une page. Et moi, je devrais, en fait, faire
28 référence ou me référer à d'autres observations pour me souvenir de ce dont il est

1 question. Mais il me suffira de vous dire qu'il y avait un embargo, un embargo total
2 sur... pour les stations radio.

3 Mais je ne souhaiterais pas...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, nous n'avons
5 plus beaucoup de temps. Il va falloir que vous interrompiez... que vous arrêtiez dans
6 deux minutes. Donc, est-ce que vous pouvez maintenant présenter votre formule au
7 témoin ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

9 Q. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez si, dans le cadre de l'embargo, il était
10 précisé ce qui était autorisé par opposition à ce qui était interdit ?

11 R. Écoutez, je ne voudrais surtout pas dire quoi que ce soit d'erroné. Moi, je pensais
12 qu'il s'agissait d'un embargo total qui a eu lieu pendant un certain temps et qui a eu
13 quand même un impact pour un certain nombre de médias.

14 Q. Très bien.

15 Deux dernières questions. On vous a demandé de façon très précise si le nom de
16 William Ruto se trouvait dans l'enveloppe que... dans l'enveloppe que vous avez
17 donnée séparément au... à ce groupe de personnalités africaines éminentes par
18 opposition au Président. Alors, puis-je vous demander si vous vous souvenez si le
19 nom de M. Joshua Sang figurait dans cette enveloppe ?

20 R. Non, je ne m'en souviens pas.

21 Q. Lorsque vous avez rencontré les représentants du Procureur, vous leur avez
22 donné des documents ou des pages, en fait, qui faisaient défaut dans votre rapport ;
23 vous vous souvenez ?

24 R. Je ne comprends pas votre question.

25 Q. Lorsque vous avez rencontré le Procureur ou les membres du Procureur, vous
26 leur avez indiqué qu'il y avait des pages qui... qui faisaient défaut, en fait, dans le
27 rapport ; et vous leur avez montré ; vous vous en souvenez ?

28 R. Oui, il y avait des... il s'agissait d'annexes.

1 Q. Est-ce que cela incluait... Est-ce que cela faisait référence aux noms qui se
2 trouvaient dans l'enveloppe, dans une enveloppe ?

3 R. Non.

4 Q. J'aimerais, maintenant, en dernier lieu, vous poser une question à propos des
5 observations qu'on vous a demandé de faire par rapport à votre classeur bleu. Et je
6 vous demanderais de prendre ce classeur bleu.

7 R. Le vert ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le vert ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, le vert, le vert, l'onglet 10.

10 Q. À la page 4395, KEN-OTP-0005-5490 ; vous le voyez, cela ?

11 R. Une petite minute.

12 4395 ? Oui, j'ai le 4395.

13 Q. Votre attention avait été tirée sur les observations du Président ; vous le voyez ?

14 « Merci beaucoup. En dernier lieu, Monsieur Katwa, vous pouvez également ôter
15 votre masque de Tecla Lubore (*phon.*) et, maintenant, portez le masque de l'ODM » ;
16 vous le voyez ? Et vous avez trois minutes. Vous le voyez, cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous... vous... Est-ce que vous pouvez confirmer que, si l'on voit les
19 observations qui suivent, la personne à laquelle il est fait référence n'a pas admis
20 qu'il portait un masque ?

21 R. Écoutez, je ne sais pas.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Et qu'est-ce que cela a à voir avec les charges
23 invoquées devant cette Chambre ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, il va
25 falloir que nous nous en tenions à cela.

26 C'était votre estimé confrère qui avait présenté cette suggestion.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Est-ce que vous pourriez juste m'autoriser à
28 demander au témoin de répondre à cette question ? C'est important pour moi.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Moi, je n'ai absolument aucune objection à ce que
2 l'on verse au dossier le compte rendu d'audience, si cela peut être utile.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, donc...

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, cela me convient tout à
5 fait.

6 Je n'ai plus de question à poser à ce témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur McFadyen, le...
8 le... les conseils de la Défense ont terminé leur contre-interrogatoire.

9 Monsieur Steynberg, vous nous aviez dit que vous avez quelques questions
10 supplémentaires.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vois que nous avons exactement cinq minutes à
12 notre disposition, donc je suis sûr que je vais respecter ma promesse.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

14 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

15 Q. Je vais commencer par ce qui vient d'être dit par mon estimé confrère qui
16 représente M. Sang. Il a fait référence à la page 295 du rapport, numéro ERN 0669.

17 Et au troisième paragraphe où il a souligné deux phrases, je souhaiterais tout
18 simplement que vous lisiez les deux phrases qui ont été omises, qui commencent
19 comme suit : « Notamment, ils ont fait remarquer que la radio Kass FM avait
20 contribué à un climat de haine, d'ethnicité négative et avait incité à la violence dans
21 la Vallée du Rift. » Est-ce que cela fait partie de votre rapport ; est-ce que vous le
22 voyez ?

23 R. Oui.

24 Q. Donc, il vous a été dit qu'il n'y avait pas eu de grief ou de plainte à propos de
25 Kass FM, ce n'est pas exact ?

26 R. Non.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais, là, vous
28 présentez un argument.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

2 Q. Pour ce qui est de la nature des émissions politiques, j'aimerais, maintenant, vous
3 demander de regarder la page suivante, la page 296, deux-tiers... aux deux-tiers de la
4 page, après le paragraphe « Un pays... »... « Le pays est au bord du précipice... »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais de quelle
6 page parlez-vous ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : De la page 296, à deux-tiers de la phrase... de la
8 page. Cela commence par « Face à cette éruption sans précédent de violence ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je le vois.

10 M. STEYNBERG (interprétation) :

11 Q. « Face à cette éruption sans précédent de violence, à la suite de la proclamation
12 des résultats présidentiels et des menaces de violence accrues, le témoin a dit que le
13 ministère avait demandé aux agences de média de ne plus diffuser en direct des
14 émissions à propos de la politique, même si le ministère lui-même n'avait
15 absolument aucune possibilité de mettre en vigueur complètement cette requête du
16 point de vue légal. ».

17 Cela rafraîchit votre mémoire, Monsieur?

18 R. Oui, tout à fait.

19 Q. Est-ce que cela correspond à ce dont vous vous souvenez à la nature de
20 l'embargo ?

21 R. Tout à fait exact.

22 Q. Mon estimé confrère...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, ne
24 recommencez pas. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président, j'essaie de
26 faire... d'aller aussi rapidement que je peux.

27 Q. On vous a posé une question et on vous a demandé si vous aviez accès à des
28 transcriptions ou à des enregistrements d'émissions en langue vernaculaire. Vous

1 vous en souvenez, de cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que je peux vous renvoyer à la page 301 de votre rapport ?

4 Alors, outre la demande du ministère, est-ce que vous avez essayé d'obtenir ce type
5 d'enregistrement en les demandant aux stations elles-mêmes, d'après ce dont vous
6 vous souvenez ?

7 R. Oui, je pense me souvenir que nous l'avons fait, mais nous n'en avons pas obtenu.

8 Q. Mon confrère qui défend M. Ruto vous a posé plusieurs questions à propos de la
9 façon de mener à bien des interrogatoires et vous avez confirmé qu'il y avait des
10 éléments de preuve à propos des stations de radio en langue vernaculaire que vous
11 auriez aimé avoir, mais que vous n'avez pas été en mesure d'obtenir ce type de
12 renseignement. Donc, vous avez une certaine expérience de la juridiction nationale
13 en Nouvelle-Zélande.

14 Si, par exemple, la police souhaite obtenir des dossiers de transactions foncières,
15 est-ce qu'ils ont la possibilité d'avoir accès à ce genre de... d'information ?

16 R. À l'heure actuelle, lorsqu'il y a vente de propriété, vous pouvez avoir accès à ces
17 informations, en Nouvelle-Zélande. En général, il faut payer, d'ailleurs, pour avoir ce
18 type d'information. Vous pouvez y avoir accès en ligne, d'ailleurs.

19 Q. Et est-ce qu'il y a des régions en Nouvelle-Zélande où les enquêteurs ne peuvent
20 pas avoir ce type d'accès à cause de problème de sécurité ?

21 R. Pas pour autant que je le sache.

22 Q. Et en Nouvelle-Zélande, de façon générale, est-ce que lorsqu'il y a une affaire
23 pénale, est-ce que vous êtes obligé de garder la confidentialité pour ce qui est de
24 l'identité des témoins à cause de... de peur de représailles ?

25 R. Parfois, mais ce n'est pas très fréquent, parfois. Mais je dois dire que nous avons,
26 dans notre juridiction, des mesures de protection de témoins qui sont extrêmement
27 exhaustives.

28 Q. J'aimerais vous demander de prendre très rapidement « la » page 345 et 346 de

1 votre rapport.

2 Alors, on vous... on a fait référence... enfin, c'est le conseil de la Défense de M. Ruto
3 qui avait fait référence à... au paragraphe 2 de la page 346. Et j'aimerais attirer votre
4 attention sur la page 345, numéro ERN 0719.

5 Au premier paragraphe, le rapport indique que la commission a dû étudier un grand
6 nombre de documents. J'aimerais vous demander de nous donner lecture
7 du deuxième paragraphe.

8 R. Qui commence par « Les chapitres précédents » ; c'est cela ?

9 Q. Oui, tout à fait.

10 R. « Les chapitres précédents ont dégagé différentes conclusions eu égard aux sujets
11 abordés. Et ces conclusions restent valables. Nous avons, maintenant, comme suit un
12 résumé des conclusions générales présentées par la commission. »

13 Q. Pouvez-vous... Vous pouvez vous arrêter ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît. Le microphone
15 ne fonctionne plus.

16 M. STEYNBERG (interprétation) :

17 Q. Pour ce qui est du paragraphe 2 de la page 346, vous avez présenté des
18 observations à propos de ces conclusions générales qui correspondent à d'autres
19 conclusions beaucoup plus précises de votre rapport. Et je pense, par exemple, au
20 fait.... enfin, ce qui avait été dit à propos de la violence ou des témoins qui avaient dit
21 que la violence était spontanée.

22 R. Vous savez, ceci... ce paragraphe, vous ne pouvez pas le... l'utiliser pour toute la
23 zone, pour toutes les zones du Kenya. Ce que j'entends, c'est qu'à mon avis, ce
24 paragraphe doit être pris en considération dans le contexte des autres conclusions ou
25 des conclusions qui ont été dégagées pour d'autres zones.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie et je n'ai plus de questions
27 supplémentaires à vous poser.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 La Chambre n'a pas de question à vous poser. Nous vous remercions d'être venu ici.
2 Et nous vous souhaitons un bon retour chez vous et nous vous souhaitons bonne
3 chance.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce qui nous amène à la fin
6 de notre audience, aujourd'hui.

7 Et voilà, c'est la... nous... vous n'avez plus de témoin, maintenant ?

8 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est exact.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, la Chambre va clore
10 l'audience. Et les parties nous indiqueront quand est-ce que nous pourrons
11 reprendre les audiences après les vacances judiciaires.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

13 Bon, je ne vais pas en dire davantage en audience publique, mais vous m'aviez posé
14 une question.

15 Ce que je vais faire, avec votre aval, c'est que je vais envoyer un... un courriel aux
16 juges de la Chambre avec une copie à l'Accusation, à cette question séparée que vous
17 m'aviez posée. Je le ferai aujourd'hui, à moins que je ne le puisse faire aujourd'hui,
18 vous m'accordiez une minute et que je puisse le faire en l'absence du témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 L'audience est levée.

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (L'audience est levée à 16 h 00)

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
25 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
26 avec ses expurgations est rendue publique.